

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA FVWB

Juillet 2019

Ce ROI est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et vient en complément :

- des règles internationales de jeu de la FIVB ;
- de la législation relative aux transferts internationaux ;
- des statuts et ROI de VB ;
- du protocole d'accord entre la FVWB et Volley Vlaanderen ;
- des statuts de l'association FVWB.

Il est complété par les annexes suivantes :

- Règlement de compétition 2019-2020 incluant le règlement relatif à l'homologation des salles et à la sécurité des participants ;
- Règlement antidopage et règlement de procédure de l'association ;
- Code d'éthique de la CF (charte « Vivons sport »).

ABREVIATIONS

Les abréviations suivantes sont utilisées dans les statuts et ROI de l'association :

- AG : Assemblée générale
- AGE : Assemblée générale extraordinaire
- AGO : Assemblée générale ordinaire
- AMA : Agence mondiale antidopage
- BO : Bulletin officiel (Volley Fan)
- CA : Conseil d'administration de l'association
- CBAS : Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport
- CD : Centre de développement
- CEV : Confédération Européenne de Volley-Ball
- CIDD : Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage
- CF : Communauté française de Belgique
- CFAP : Commission francophone d'appel
- CFCA : Commission francophone de cassation
- CFRc : Commission francophone des réclamations
- CMA : Code Mondial Anti-dopage
- CNA : Commission nationale d'arbitrage
- CPA : Commission provinciale d'arbitrage
- DA : Double affiliation
- DT : Directeur technique
- FIVB : Fédération Internationale de Volley-Ball
- FVWB : Fédération de Volley-ball de Wallonie-Bruxelles
- ROI : Règlement d'ordre intérieur
- VB : Volley Belgium
- VV : Volley Vlaanderen

MEMO : ECHEANCIER POUR LES CLUBS ET LES AFFILIES

- 1^{er} juillet : début de la saison sportive ;
- Avant le 5 juillet : actualisation du listing d'affiliation par tout secrétaire de club ;
- Au plus tard le 15 juillet :
 - possibilité par tout club de modifier, gratuitement, avec l'accord de l'adversaire et du responsable de la Cellule compétitions, les jour et heure d'une rencontre ;
 - désignation par tout club alignant deux équipes dans une même division mais dans deux séries différentes d'une équipe comme étant supérieure (A ou B ou C ou D) et l'autre comme étant inférieure (B ou C ou D ou E) ;
- 20 août : tout club n'ayant pas renvoyé son listing d'affiliation est considéré comme démissionnaire ;
- Après le 20 août : paiement, à la date indiquée dans les instructions envoyées par le secrétariat de l'association, une cotisation fixée par l'AG et les frais indiqués ;
- Avant le début des compétitions : encodage par tout secrétaire de club des informations relatives aux compositions des équipes du club, des numéros de maillots, des encadrants et des officiels ;
- Avant le début du championnat : communication par tout club ayant une ou plusieurs équipes dans le championnat VB et/ou de l'association de toute liste de force ;
- Avant le 15 septembre : demande de tout joueur d'obtenir le statut de DA ;
- 15 octobre : fin de la première période de transfert international ;
- Au plus tard le 31 octobre : réaffiliation effectuée après la date limite d'envoi du listing d'affiliation à l'association ;
- Avant le 15 novembre : fin de la période de désaffiliation tardive ;
- Du 15 décembre au 15 janvier :
 - seconde période de transfert international ;
 - seconde période de transfert uniquement pour les affiliés n'ayant pas participé à la compétition en cours (rencontre principale seulement) ;
- Avant le 31 décembre : demande et/ou modification de complément de dénomination d'un club ;
- Avant le 15 mars : date limite pour la demande du label de CD fédéral ;
- Du 1^{er} mars au 30 avril : demande possible de renouvellement de l'affiliation ;
- Du 1^{er} mai au 31 mai : première période de transfert ;
- Avant le 10 mai :
 - demande de dérogation aux normes d'homologation exigées pour les différentes divisions ;
 - communication par un club de sa décision d'évoluer en Promotion (ex-Nationale 3) plutôt qu'en Nationale 2 ;
- Avant le 15 mai : organisation de tout barrage et/ou tour final ;
- 15 mai :
 - fin du transfert international de tout joueur étranger ;
 - date limite de l'inscription aux compétitions seniors ;
 - publication du règlement complémentaire pour la saison sportive suivante ;
- Pour le 31 mai :
 - envoi de l'éventuelle nouvelle feuille de garde signée par le président et le secrétaire des clubs au secrétariat de l'association ;
 - publication du pré-calendrier établi par le CA ;
 - date limite d'une demande de changement de dénomination d'un club ;
 - date limite d'une demande de démission d'un club ;
- 15 juin : contact des clubs au secrétariat de l'association en cas de non réception du listing d'affiliation ;
- 25 juin : date limite d'organisation de la réunion pré-calendrier ;
- 30 juin :
 - date limite pour toute demande et/ou toute modification de complément de dénomination d'un club ;
 - date limite pour le renvoi par tout club du listing d'affiliation ;
 - fin de la saison sportive.

MEMO : ECHEANCIER POUR LA FVWB

- 1^{er} juillet :
 - début de la saison sportive ;
 - début du mandat de tout membre d'une Commission judiciaire ;
 - publication du contrat d'assurances ;
- Pour le 1^{er} septembre, versement de 8% du montant de l'affiliation pour tout affilié sur le compte des entités ;
- Pour le 30 septembre : publication de la liste des joueurs en DA ;
- 31 décembre : date ultime afin de vérifier si un joueur repris sur une liste de force a participé à au moins un échange de jeu dans trois rencontres principales ;
- Avant le 31 janvier, organisation par la Cellule compétitions une réunion préparatoire pour l'organisation du futur championnat national de l'association comprenant un représentant de chaque entité organisant des compétitions et le responsable de la Cellule arbitrage ;
- Pour le 15 avril, relevé par le CA pour chaque entité de tous les affiliés appartenant à ces entités ;
- Avant le 30 avril, détermination et publication des normes d'homologation exigées pour les différentes divisions ;
- Pour le 1^{er} mai : indexation de la cotisation des affiliés, des cartes de coach, de soigneur et de médecin ;
- Avant le 15 mai : détermination par le CA de la participation des sélections aux championnats ;
- Pour le 15 mai : publication du règlement complémentaire pour la saison sportive suivante ;
- Avant le 31 mai : désignation par le CA des CD fédéraux ;
- Pour le 31 mai : publication du pré-calendrier établi par le CA ;
- Avant le 15 juin : réponse motivée du CA aux clubs ayant demandé une dérogation aux normes d'homologation exigées ;
- Pour le 15 juin : le secrétariat de l'association envoie à tout club le listing d'affiliation reprenant tous les affiliés du club ;
- 30 juin :
 - détermination par le CA des modalités relatives au paiement des frais d'arbitrage et des provisions à demander aux clubs ;
 - fin du mandat de tout membre d'une Commission judiciaire ;
 - paiement de la somme de 8% du montant de l'affiliation pour tout affilié aux entités ;
 - fin de la saison sportive.

Ces deux mémos sont donnés à titre indicatif et n'engagent nullement l'association, les statuts et ROI étant les seules références.

TABLE DES MATIERES

0. CHAPITRE 0 : GÉNÉRALITÉS	5
Article 10 : Communications, publications et documents	5
Article 20 : Trésorerie.....	5
1. CHAPITRE 1 : STRUCTURES, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION	6
1.1. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AG)	6
Article 110 : Organisation	6
Article 111 : Interpellation, proposition, amendement.....	6
Article 112 : Vote	6
Article 113 : Elections.....	7
Article 114 : Procès-verbal	7
1.2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)	7
Article 120 : Les Cellules.....	7
Article 121 : La Cellule compétitions	7
Article 122 : La Cellule arbitrage	8
Article 123 : La Cellule communication et marketing.....	8
Article 124 : La Cellule technique.....	8
Article 125 : Convocation et procès-verbal.....	8
1.3. LES COMMISSIONS JUDICIAIRES	9
Article 130 : Nombre	9
Article 131 : Composition.....	9
Article 132 : Compétences	9
Article 133 : Recevabilité	10
Article 134 : Procédure	10
Article 135 : Suspension de l'exécution de la décision	10
Article 136 : Procédure d'urgence	11
Article 137 : Sanctions.....	11
Article 138 : Amendes.....	12
Article 139 : Application des décisions et sanctions	12
1.4. RELATIONS EXTÉRIEURES	13
Article 141 : Avec les entités	13
Article 142 : Avec VB	13
2. CHAPITRE 2 : LES CLUBS	13
Article 200 : Définitions.....	13
Article 205 : Admission	13
Article 210 : Siège social et représentants.....	13
Article 215 : Club loisirs.....	14
Article 220 : Séparation en deux numéros de matricule	14
Article 225 : Fusion.....	14
Article 230 : Changement de dénomination.....	14
Article 235 : Complément de dénomination	14
Article 240 : Démission	15
Article 245 : Suspension et exclusion.....	15
Article 250 : Mise en inactivité	15
Article 255 : Centre de développement fédéral	15
Article 260 : Double affiliation entre deux clubs	15
3. CHAPITRE 3 : LES AFFILIÉS	16
3.1. CATÉGORIES	16
Article 310 : Types d'affiliés	16
Article 311 : Affiliés loisirs.....	16
Article 312 : Joueurs étrangers ou naturalisés.....	17
Article 314 : Double affiliation administrative	17
Article 315 : Double affiliation joueur.....	17
Article 316 : Cartes de coach	17

Article 317 : Formation continue	18
Article 318 : Cartes de soigneur et de médecin	19
Article 319 : Membres émérites et d'honneur	19
3.2. ADMINISTRATION	19
Article 320 : Affiliation	19
Article 321 : Listing d'affiliation	19
Article 323 : Affilié retenu pour dettes	19
Article 324 : Désaffiliation tardive	20
Article 326 : Promesse de désaffiliation	20
Article 327 : Demande de renouvellement de l'affiliation	20
Article 328 : Affilié exclu	20
Article 329 : Assurances	20
3.3. LES TRANSFERTS	20
Article 330 : Généralités.....	20
Article 331 : Périodes	21
Article 332 : Procédure	21
Article 333 : Indemnités de formation.....	21
3.4. LES ARBITRES	22
Article 340 : Hiérarchie	22
Article 341 : Obligations.....	22
Article 342 : Convocations, indemnités et frais de déplacement	23
Article 343 : Déconvocations et absences	23
Article 344 : Inactivité, démission, rétrogradation, radiation.....	23
Article 345 : Amendes	23
3.5. COTISATIONS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET AMENDES	23
Article 350 : Montant des cotisations	23
Article 351 : Frais administratifs	24
Article 352 : Amendes administratives	24
4. CHAPITRE 4 : LES COMPÉTITIONS	24
Article 400 : Généralités.....	24
Article 405 : Structure	25
Article 410 : Processus de montées et descentes.....	25
Article 420 : Tournois et rencontres amicales	25
Article 425 : Catégories d'âge et hauteurs du filet	25
Article 430 : Inscription et calendrier	25
Article 435 : Homologation	26
Article 440 : Dopage.....	27
Article 445 : Tenue vestimentaire des joueurs	27
Article 450 : Déroulement des rencontres.....	27
Article 460 : Forfaits	30
Article 465 : Changement d'une rencontre	31
Article 468 : Encodage sur le portail	32
Article 470 : Qualification des joueurs.....	32
Article 475 : Joueur jouant pour un autre club.....	33
Article 480 : Sélections de l'association et des entités	33
Article 485 : Montant des amendes.....	33

0. Chapitre 0 : Généralités

Article 10 : Communications, publications et documents

1. Dans le présent règlement :
 - tout club :
 - peut se composer de plusieurs équipes ;
 - peut disposer d'une section masculine et/ou d'une section féminine ;
 - est représenté officiellement par son président et son secrétaire, sauf en ce qui concerne toute procédure relative aux changements de rencontres où le président et le secrétaire peuvent agir seul ou, en cas de force majeure, laissée à l'appréciation du CA ;
 - tout terme concernant toute personne (affilié, arbitre, coach, coach-adjoint, soigneur, médecin, délégué, joueur, marqueur, membre, président, responsable, secrétaire, trésorier,) représente les personnes des deux sexes ;
 - une saison sportive débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin ;
 - la signification du (des) mot(s) :
 - jour est un jour calendrier, soit tous les jours de la semaine, même les week-ends et les jours fériés légaux ;
 - jour ouvrable est un jour non férié, soit tous les jours de la semaine sauf le dimanche et les jours fériés légaux ;
 - week-end de compétition comprend le vendredi, le samedi et le dimanche ;
 - publication signifie publication sur le site officiel de l'association ;
 - pouvoir administratif représente tout acte administratif nécessitant la rentrée d'un document de l'association, comme les demandes d'affiliation ou de désaffiliation, les fusions, les transferts, les inscriptions en championnat, cette liste n'étant pas limitative ;
 - participation à une rencontre représente la participation effective d'un joueur dans la rotation d'une rencontre principale ;
 - force majeure signifie tout événement rendant impossible le déroulement de la rencontre à l'exception d'événements ayant trait à la vie privée d'un affilié ;
 - feuille de match signifie soit feuille de match papier, soit feuille de match électronique ;
 - sauf s'il est précisé qu'il s'agit de l'âge réel, tout joueur de :
 - 12 ans signifie avoir 12 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours ;
 - 18 ans signifie avoir 18 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours ;
 - 21 ans signifie avoir 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours ;
 - 25 ans signifie avoir 25 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours ;
 - la date faisant foi dans le cas d'un recommandé est la date de l'oblitération ;
 - toute personne appelée à remplir une mission officielle au cours d'une rencontre organisée par l'association ou par toute entité doit, sous peine de forfait et de l'amende prévue, être affiliée à l'association ; cette réglementation s'applique à tout arbitre, délégué au terrain, marqueur, coach, coach-adjoint, soigneur, médecin, ainsi qu'à toute personne reprise sur toute feuille de match.
2. Aucune réglementation ne peut être en contradiction avec une réglementation de niveau supérieur. Cependant, chaque niveau de compétence organise son championnat et ne peut rien imposer quant à l'organisation du championnat d'un autre niveau.
3. L'association est la seule autorité responsable dans les compétences suivantes :
 - les conditions de délivrance et d'octroi des affiliations, des cartes de coach, de soigneur ou de médecin et de l'autorisation de jouer ;
 - les conditions d'accès à la compétition ;
 - les sanctions à prendre contre tout club et tout affilié ;
 - la communication des résultats.
4. Tout club doit communiquer à l'association :
 - au minimum deux adresses électroniques auxquelles les communications par courrier électronique lui sont adressées ; l'une doit se référer au président, l'autre au secrétaire ;
 - les coordonnées d'une personne suppléant le président et/ou le secrétaire en cas d'absence.
5. Sous peine de nullité, sauf sur toute feuille de match, toute signature apposée sur tout document de l'association, de l'entité d'affiliation ou du club par tout affilié âgé de moins de 18 ans (âge réel) doit être accompagnée de la signature de son représentant légal.
6. Le site officiel de l'association est placé sous la responsabilité du CA qui décide de l'opportunité de toute publication. Tout texte publié sur le site est considéré comme officiel pour autant qu'il respecte les statuts et ROI de VB et de l'association. Si tel n'est pas le cas, il est considéré comme nul. Au bas de chaque texte doit figurer la date et le nom de l'auteur responsable.
7. Tout formulaire est mis gratuitement à disposition sur le site officiel de l'association.
8. Toute publication et communication entre le CA, les Cellules, les Commissions judiciaires, les entités, les clubs, les affiliés et les arbitres se fait, sauf mention contraire, par courrier électronique et, le cas échéant, par publication sur le site officiel.
9. Toute correspondance d'un club (courrier, courrier électronique, recommandé) avec le CA doit :
 - être envoyée au secrétariat de l'association ;
 - mentionner le n° de matricule du club ;
 - être signée par le président et le secrétaire du club.
10. Pour toute procédure impliquant un courrier électronique, tout destinataire doit envoyer un accusé de réception non généré automatiquement. Si tel n'est pas le cas et si les statuts et règlements de l'association l'exigent, un recommandé doit être envoyé aux frais du destinataire.

Article 20 : Trésorerie

1. Une unité d'amende ou de frais vaut 5€.
2. Tout frais administratif et/ou toute amende est communiquée aux clubs par le CA. Toute contestation doit être introduite au trésorier endéans les 20 jours.
3. Tout club :
 - doit payer, à la date indiquée dans les instructions envoyées par le secrétariat de l'association, date qui ne peut se situer avant le 20 août de la saison sportive en cours, une cotisation fixée par l'AG et les frais indiqués ;
 - reçoit régulièrement des relevés de compte quant à sa situation financière vis-à-vis de l'association ;
 - ayant des dettes de plus de 100U datant de plus d'un mois envers VB et/ou l'association et/ou une entité et/ou toute association dans laquelle l'association est partie prenante, se voit infliger l'amende prévue et :
 - un rappel est envoyé par le trésorier ;
 - chaque nouveau mois de retard entraîne l'application de la même amende et l'envoi d'un nouveau rappel ;
 - si les dettes dépassent trois mois :

- perd tout pouvoir administratif jusqu'au moment du paiement des sommes dues ;
 - peut être déclaré forfait général avant d'être proposé à la radiation à la prochaine AG, tandis que les dettes sont reportées sur tous les affiliés au club pendant un maximum de 5 saisons sportives.
4. Toute amende encourue par :
 - un affilié d'un club de l'association est perçue, suivant le niveau administratif où elle a été infligée, par la trésorerie de l'association ou par la trésorerie de l'entité par le biais du club d'affiliation ;
 - un arbitre de l'association est perçue par la trésorerie de l'association :
 - par l'envoi d'un décompte à l'arbitre concerné ;
 - en cas de non-paiement, après 3 rappels, dont le dernier par recommandé, par le biais de son club d'affiliation.
 5. Tout frais encouru par le secrétariat de l'association pour des envois insuffisamment affranchis et taxés par la Poste est porté au débit du club fautif.
 6. Chaque saison sportive, le CA doit :
 - établir, pour le 15 avril, un relevé par entité de tous les affiliés appartenant à ces entités ;
 - verser la somme de 8% du montant de l'affiliation pour tout affilié sur le compte des entités au plus tard pour la fin de la saison sportive en cours ;
 - fixer les indemnités et les prix officiels.
 7. L'indemnité kilométrique est égale au montant maximum fixé par l'Etat dans le cadre de l'indemnisation de ses agents, limité-à deux décimales.
 8. L'association tient une caisse de compensation par division et par série pour les frais d'arbitrage et de déplacement dont la régularisation s'établit, en fin de championnat, par débit et crédit du compte de tout club.
 9. Les notes de frais détaillées, accompagnées des justificatifs, des administrateurs des invités permanents et des responsables des Cellules doivent être rentrées, au minimum une fois par an, à une date fixée par le trésorier qui, après contrôle, effectue les remboursements.

1. Chapitre 1 : Structures, organisation et fonctionnement de l'association

1.1. Les Assemblées générales (AG)

Article 110 : Organisation

1. La convocation doit mentionner, outre la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, toute place vacante au CA, les modalités et la date limite pour l'envoi de toute candidature, ainsi que le rappel de la date limite d'introduction des propositions de modifications des statuts et du ROI.
2. Les délégués des entités définies dans les statuts doivent être affiliés à l'association pour la saison sportive en cours.
3. Le président de l'association préside l'assemblée. En son absence, cette tâche revient au 1^{er} vice-président, sinon au 2nd vice-président. En cas d'absence de ces trois personnes, cette tâche revient au membre le plus âgé du CA.
4. Tout membre de l'association peut assister aux débats de l'assemblée. Sauf dans le cas où il assiste en tant que délégué mandaté, il ne dispose d'aucune voix, même consultative. Aucune autre personne, sauf sur invitation expresse, ne peut assister aux débats de l'AG, à l'exception des membres de la presse, sur présentation de leur carte de presse.

Article 111 : Interpellation, proposition, amendement

1. Toute demande d'interpellation doit être introduite, par courrier électronique, au CA au plus tard 3 jours ouvrables avant l'AG. Son objet doit être développé avec précision.
2. Toute proposition de modification des statuts et du ROI
 - peut être introduite par :
 - le CA ;
 - toute entité ;
 - toute Cellule de l'association ;
 - tout club ;
 - tout affilié ;
 - doit :
 - être introduite, par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association au plus tard 35 jours avant l'AG ;
 - être signée par :
 - le président et le secrétaire si elle émane du CA ;
 - le responsable de la Cellule si elle émane d'une Cellule de l'association ;
 - le président et le secrétaire si elle émane d'une entité de l'association ;
 - le président et le secrétaire si elle émane d'un club ;
 - tout affilié de l'association si elle est déposée à titre personnel ;
 - être motivée ;
 - mentionner quel article le demandeur désire changer, quel texte il veut remplacer et par quel texte il le remplace ;
 - être publiée au plus tard 30 jours avant l'AG.
3. Tout amendement :
 - doit être introduit, par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association au plus tard 5 jours avant l'AG ;
 - doit être motivé ;
 - doit mentionner quelle partie de la proposition originale est visée et quelle modification est proposée ;
 - doit être publié au plus tard 3 jours ouvrables avant l'AG ;

Article 112 : Vote

1. Le vote se fait à main levée, ou par appel nominal d'un représentant des délégations, ou au moyen de bulletins secrets. Le vote est secret à la demande d'1/5^{ème} au moins des délégués présents. Le vote est toujours secret lorsqu'il concerne une personne.
2. Lors d'un vote à bulletins secrets, chaque délégué déposera, son ou ses bulletin(s) de vote dans une urne.
3. Toute décision (élection ou vote de proposition) est prise à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. Pour le calcul des majorités :
 - les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte ;

- les votes blancs sont pris en compte.
4. Le dépouillement est effectué par deux délégués d'entités différentes désignés par le président du CA.

Article 113 : Elections

Les modalités d'élection à un mandat sont les suivantes :

- candidat unique : le candidat est élu s'il remporte plus de voix pour que de voix contre (votes nuls et abstentions exclus). En cas d'égalité entre le nombre de voix pour et le nombre de voix contre, le candidat n'est pas élu.
- deux candidats : le candidat remportant le plus de voix est élu. En cas d'égalité entre les deux candidats, un second scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité à l'issue de ce second scrutin, est élu le candidat qui rencontre en premier l'un des critères suivants, dans cet ordre-là :
 - occupe déjà le mandat soumis aux votes de l'AG (préférence au candidat en place) ;
 - occupe au sein du CA un poste depuis le plus longtemps (préférence au candidat le plus ancien au sein du CA) ;
 - occupe au sein d'un entité de l'association une fonction depuis le plus longtemps (préférence au candidat le plus ancien au sein d'un entité de l'association) ;
 - est le plus âgé au jour de l'AG.
- trois candidats ou plus : à l'occasion d'un premier tour d'élection, les deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont retenus pour un deuxième tour ; l'élection, à ce deuxième tour, se déroule alors comme prévu à l'alinéa ci-dessus. Si, à l'occasion du premier tour, un candidat récolte plus de la moitié des voix valablement émises, votes nuls et abstentions exclus, ce candidat est élu et le deuxième tour n'a pas lieu.

Article 114 : Procès-verbal

1. Le procès-verbal de l'AG, signé par le président et secrétaire, est envoyé endéans les 30 jours calendrier aux administrateurs, invités permanents et responsables des Cellules, présidents et secrétaires des entités, ainsi qu'au président de VB. Il est approuvé d'office s'il n'y a pas de remarques écrites introduites au secrétariat de l'association endéans les 15 jours calendrier.
2. En l'absence de remarques écrites, les décisions de l'AG entrent en vigueur aux dates fixées dans les décisions ou à défaut, 10 jours calendrier après la diffusion du procès-verbal. En cas de contestation ou d'impossibilité d'exécution, le secrétaire soumet les décisions litigieuses à la prochaine réunion du CA qui doit décider. S'il s'agit d'un article des statuts ou du ROI, le problème est soumis à l'AG.
3. Le procès-verbal de l'AG est publié dans le même délai sur le site officiel de l'association tout en précisant, de manière détaillée, les textes réglementaires modifiés (ancienne version et nouvelle version).

1.2. Le Conseil d'administration (CA)

Article 120 : Les Cellules

1. Le CA élit :
 - chaque responsable des Cellules définies dans les statuts de l'association, pour 4 ans, tout en pouvant les révoquer avant l'échéance de leur mandat ;
 - le directeur technique de l'association pour 2 ans jusqu'en 2020, et ensuite tous les 4 ans suivant le rythme des Jeux olympiques d'été, tout en pouvant le révoquer avant l'échéance de son mandat.
2. Tout responsable d'une Cellule :
 - répartit les tâches au sein de sa Cellule ;
 - peut inviter toute personne qu'il juge utile, seuls les membres des Cellules ayant une voix délibérative au sein de la Cellule ;
 - doit présenter un rapport annuel au CA 30 jours avant l'AG ;
 - doit soumettre la composition de sa Cellule à l'approbation du CA et la faire publier par le CA avant le début de chaque saison sportive sur le site officiel de l'association ;
 - doit présenter, avant l'élaboration du budget de l'association, son budget pour la saison sportive suivante ;
 - doit faire respecter les règlements pour la partie qui la concerne ;
3. Toute Cellule ne peut comprendre plus de deux affiliés d'un même club.
4. Les frais de déplacement des membres de toute Cellule et de toute personne invitée sont à charge de l'association.

Article 121 : La Cellule compétitions

1. Après avoir reçu l'aval du CA, la Cellule compétitions est composée :
 - du responsable de la Cellule ;
 - des responsables des compétitions des entités organisant des compétitions ;
 - d'une personne en charge du beach volley ;
 - d'une personne en charge des loisirs et du volley assis ;
 - d'une personne en charge des jeunes.
2. Les compétences de la Cellule compétitions sont :
 - organiser et gérer les compétitions de l'association seniors, jeunes, de beach volley, de loisirs et de volley assis ;
 - organiser, avant le 31 janvier de chaque saison sportive, une réunion préparatoire pour l'organisation du futur championnat national de l'association comprenant un représentant de chaque entité organisant des compétitions et le responsable de la Cellule arbitrage ;
 - établir un projet de pré-calendrier, comprenant des week-ends libres pour les remises ;
 - former des séries, préparer et organiser le pré-calendrier ;
 - établir et publier le calendrier officiel ;
 - mettre en place, organiser et gérer toute organisation sportive de l'association ;
 - régler tous les problèmes de compétitions ;
 - appliquer les amendes et les sanctions prévues ;
 - organiser les tours finals éventuels ;
 - décréter, après avoir reçu l'aval du président du CA, une remise générale ou partielle pour les compétitions organisées par l'association si les circonstances le justifient ;
 - avertir les Cellules concernées par un changement de rencontre ;
 - contrôler les feuilles de match en ce qui concerne les participants et transmettre les informations y relatives ;
 - gérer les listes de force ;
 - effectuer toute publication nécessaire ;

- assurer l'homologation des salles ;
- être l'adjoint du responsable national des compétitions de VB et le remplacer en son absence.

Article 122 : La Cellule arbitrage

1. Après avoir reçu l'aval du CA, la Cellule arbitrage se compose :
 - du responsable de la Cellule ;
 - des responsables de l'arbitrage des entités organisant des compétitions ;
 - d'une personne en charge de la formation des arbitres ;
 - d'une personne en charge de la désignation des arbitres ;
 - d'une personne en charge du visionnement des arbitres ;
 - de deux personnes possédant au minimum 3 années d'expérience comme arbitre international ou de niveau national VB.
2. Les compétences de la Cellule arbitrage sont :
 - être responsable des arbitres fédéraux, les candidats arbitres fédéraux et, par l'intermédiaire des entités, les arbitres provinciaux, régionaux et candidats-arbitres des entités ;
 - désigner les arbitres pour toute rencontre des championnats, tournois et compétitions seniors, jeunes et de beach volley organisée par l'association, ainsi que, dans les limites fixées par la CNA, pour les compétitions nationales VB ;
 - examiner tous les problèmes relatifs à l'arbitrage ;
 - assurer la formation et le perfectionnement des arbitres fédéraux et candidats fédéraux de l'association ;
 - prendre des sanctions envers les arbitres qui ne respectent pas les statuts et ROI de l'association ;
 - proposer à la CNA les arbitres fédéraux de l'association amenés à diriger des rencontres du championnat national VB ;
 - veiller à l'application des règles de jeu dans toute compétition ;
 - statuer, sur base de son grade dans sa fédération d'origine, sur toute demande émanant d'un arbitre étranger ;
 - veiller à promouvoir le respect des arbitres ;
 - transmettre aux arbitres, avant le début des compétitions, la fiche de renseignements ;
 - organiser, au moins chaque saison sportive, une réunion des arbitres fédéraux et candidats fédéraux affiliés à l'association et un ou plusieurs cours de recyclage annuel(s) :
 - la présence à cette réunion ou au cours de recyclage est obligatoire pour tout arbitre fédéral et candidat fédéral ;
 - tout arbitre doit être présent du début à la fin de la réunion et du début à la fin du cours de recyclage, sauf autorisation de la Cellule arbitrage ;
 - tout départ prématuré non autorisé et/ou toute absence injustifiée est puni de l'amende prévue ;
 - attribuer le titre de chargé de cours d'arbitrage à toute personne qui lui en fait la demande et qu'elle juge apte ;
 - coordonner les cours d'arbitrage donnés par des organismes extérieurs ;
 - s'assurer que, au moins une fois par saison sportive et dans chaque entité, un cours d'arbitrage est proposé et organisé par les responsables des arbitres des entités ;
 - permettre, en collaboration avec les entités, à un jeune arbitre de tout niveau (provincial, régional, fédéral) présentant de réelles qualités, de diriger des rencontres de niveau supérieur et d'accéder au grade supérieur sans devoir passer par la procédure prévue, sans devoir répondre aux exigences inhérentes à ces grades, mais en communiquant, par écrit au CA, la décision prise;

Article 123 : La Cellule communication et marketing

1. Après avoir reçu l'aval du CA, la Cellule communication et marketing se compose :
 - du responsable de la Cellule ;
 - d'un community manager en charge du site et des réseaux sociaux de l'association ;
 - de trois autres personnes désignées par le responsable.
2. Les compétences de la Cellule communication et marketing sont :
 - promouvoir le volley-ball à travers divers aspects, et notamment par le biais des médias et des réseaux sociaux à travers la rédaction, la publication et la diffusion d'informations et d'animations ;
 - gérer les ressources liées à l'utilisation d'internet et des médias sociaux ;
 - créer, commercialiser et gérer tout produit de promotion autour du volley-ball ;
 - rechercher des partenariats et divers moyens de financement.

Article 124 : La Cellule technique

1. Après avoir reçu l'aval du CA, la Cellule technique se compose :
 - du responsable de la Cellule ;
 - du directeur technique de l'association ;
 - des responsables techniques des entités de l'association organisant des compétitions ;
 - du responsable des formations ;
 - de maximum sept affiliés titulaires de cartes de coach A, B, C ou D issus d'entités différentes, proposés par celles-ci et représentant les entraîneurs.
2. Les compétences de la Cellule technique sont :
 - mener toute action susceptible d'améliorer le niveau technique du volley-ball au sein de l'association ;
 - organiser et planifier les sélections de l'association ;
 - promouvoir des actions en faveur des jeunes et des entraîneurs ;
 - participer aux réunions de l'association et de VB ;
 - intervenir dans le cadre des plans-programmes en synergie avec les intervenants au niveau de la formation des cadres techniques (cours d'entraîneur des différents niveaux).
 - établir des plans de formation (établissement de cahiers de charges, planifications de clinics, ...).

Article 125 : Convocation et procès-verbal

1. Sauf urgence, la convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux administrateurs, aux invités permanents et aux responsables des Cellules, aux présidents et secrétaires des entités au moins 5 jours avant la réunion.
2. En cas d'absence du président, le CA est dirigé par le 1^{er} vice-président. En cas d'absence de celui-ci, il sera dirigé par le 2nd vice-président, puis par l'administrateur le plus âgé.

3. Toute réunion du CA donne lieu à l'établissement, par le secrétaire, d'un procès-verbal envoyé dans les 15 jours par courrier électronique aux administrateurs, aux invités permanents, aux responsables des Cellules et aux présidents et secrétaires des entités.
 - En l'absence de remarque(s) transmise(s) par courrier électronique dans les 7 jours de l'envoi, le procès-verbal est réputé approuvé et est publié dans les 10 jours sur le site de l'association.
 - En cas de remarque(s), le secrétaire vérifie la pertinence des remarques et procède à l'envoi d'une deuxième version du procès-verbal. En l'absence de remarque(s), cette version est réputée approuvée et est publiée dans les 10 jours. En cas de nouvelle(s) remarque(s), l'approbation du procès-verbal est reportée à la réunion suivante du CA.
4. Tout procès-verbal est inclus dans un registre tenu par le secrétariat de l'association.
5. Le CA restreint est composé du président et des sept administrateurs élus ayant voix délibérative. Il peut se réunir afin d'examiner toute situation pratique et courante à condition que le quorum de 50% de présence soit atteint.

1.3. Les Commissions judiciaires

Article 130 : Nombre

Outre les Commissions judiciaires des entités, les Commissions judiciaires de l'association sont :

- la Commission francophone des réclamations ou CFRc ;
- la Commission francophone d'appel ou CFAp.
- la Commission francophone de cassation ou CFCA.

Article 131 : Composition

1. Sauf pour la CFCA, toute Commission judiciaire est composée de :
 - un président et un secrétaire élus lors de l'AG pour un mandat de trois saisons sportives et affiliés à l'association ;
 - 3 membres effectifs et 3 membres suppléants, tous affiliés à l'association, proposés par le président et élus par l'AG, en tenant compte que toute Commission judiciaire doit comprendre :
 - un ou plusieurs dirigeant(s) des entités ;
 - un ou plusieurs dirigeant(s) de clubs ;
 - un ou plusieurs joueur(s) ;
 - un ou plusieurs arbitre(s).
2. La CFCA est composée de :
 - un président-secrétaire élu lors de l'AG pour un mandat de trois saisons sportives, juriste de formation, affilié à l'association et étant considéré comme neutre en terme d'appartenance à une entité ;
 - 2 membres effectifs et 2 membres suppléants, tous affiliés à l'association et issus d'entités différentes, proposés par le président-secrétaire et élus par le CA.
3. Tout membre d'une Commission judiciaire doit présenter :
 - un extrait de casier judiciaire récent ;
 - un curriculum vitae mentionnant les activités relatives au volley-ball et les éventuelles connaissances juridiques.
4. Dans toute Commission judiciaire :
 - ne peut siéger plus d'un affilié d'un même club ;
 - ne peut siéger un administrateur, un invité permanent au CA ou un responsable d'une Cellule de l'association ;
 - ne peuvent siéger plus de deux affiliés d'une même entité ;
 - le cumul des mandats au sein des Commissions judiciaires de l'association et de ses entités est possible, mais un même membre ne peut participer au jugement d'une même cause dans deux Commissions différentes.
5. En cas d'absence de candidat à la présidence d'une Commission judiciaire ou en cas de démission du président d'une Commission judiciaire pendant son mandat, le CA doit proposer un président jusqu'à la fin de la saison sportive.
6. En cas d'absence du président lors d'une réunion d'une Commission judiciaire, son rôle est exercé par le secrétaire ou, en cas d'absence de celui-ci, par le membre le plus âgé.
7. Les secrétaires des Commissions judiciaires sont responsables de l'administration de leur Commission. Ils doivent travailler en collaboration avec le secrétariat de l'association qui se charge du suivi des décisions prises.
8. Tout membre d'une Commission judiciaire :
 - est désigné par le CA ; son mandat débute le 1^{er} juillet de chaque saison sportive et se termine le 30 juin de chaque saison sportive ;
 - ne peut siéger dans une affaire qui intéresse, directement ou indirectement, sa personne, un membre de sa famille ou de son club, ou une Commission de l'association dont il fait partie ou s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.
9. Toute Commission judiciaire ne peut siéger qu'avec un nombre impair de membres et s'il n'y a pas au moins trois de ses membres présents. Si tel est le cas, tous les frais engendrés par la tenue d'une autre séance sont à charge de l'association.

Article 132 : Compétences

1. La CFRc est compétente pour tout litige concernant :
 - l'administration de l'association ;
 - les compétitions organisées par l'association ;
 - l'arbitrage de celles-ci, y compris les rapports d'arbitrage et les disqualifications mentionnées sur toute feuille de match.
2. La CFAp est compétente pour :
 - tout appel d'une décision prise par la CFRc ;
 - tout appel introduit contre une décision d'une Commission Provinciale des Réclamations ou de Discipline si cette compétence lui est conférée par l'entité concernée qui doit désigner une personne responsable de la préparation des dossiers soumis ; dans ce cas, la CFAp statue en application des statuts et ROI provinciaux.
3. La CFCA est compétente :
 - lorsqu'une infraction aux statuts et règlements a été commise dans la procédure ou la décision de la CFAp à condition que l'affaire ait parcouru tous les degrés successifs de juridiction de l'association et/ou des entités ;
 - lorsqu'un fait nouveau apparaît ;
 - pour statuer, de manière irrévocable, sur le fond de l'affaire si la décision de la CFAp ou d'une Commission provinciale d'appel est cassée.
4. Les Commissions judiciaires de l'association ne sont pas compétentes pour les matières relatives au dopage, lesquelles sont tranchées par les Commissions

spéciales instaurées.

5. L'association s'interdit toute sanction ou exclusion de l'association en cas de recours devant les juridictions civiles d'un affilié ou d'un club.
6. Toute contestation portant sur la compétence est tranchée par le président de la CFCA à la requête de la Commission dont la compétence est contestée. La CFRc ou la CFAP ne peut se déclarer incompétente sans avoir recueilli l'avis du CA.

Article 133 : Recevabilité

1. Pour être recevable, une réclamation, un appel ou un recours en cassation doit :
 - indiquer le(s) fait(s) sur lequel(s) il (elle) est fondé(e) ;
 - mentionner à quoi il (elle) tend ;
 - si la réclamation ou l'appel ou le recours en cassation émane :
 - du CA, il (elle) doit porter les signatures du président et du secrétaire ;
 - d'une Cellule de l'association, il (elle) doit porter la signature du responsable de la Cellule ;
 - d'une entité, il (elle) doit porter soit les signatures du président et du secrétaire de celle-ci, soit de deux membres de celle-ci ;
 - d'un club, il (elle) doit porter les signatures du président et du secrétaire et comporter le numéro de matricule du club ;
 - d'un affilié, il (elle) doit porter la signature de celui-ci ;
 - être envoyé(e) par recommandé au secrétariat de l'association ;
 - être déposé(e) dans un bureau de poste au plus tard 8 jours ouvrables après la survenance du (des) fait(s) visé(s), la date de l'envoi du récépissé du recommandé faisant foi. Lorsque le(s) fait(s) ne s'est (se sont) pas déroulé(s) en présence du plaignant, le délai de 8 jours ouvrables ne commence à courir qu'à partir du moment où le plaignant a eu connaissance des faits, à charge pour lui d'en fournir la preuve. La date limite se calcule à partir du jour du (des) fait(s) à minuit.
2. Pour être recevable, un rapport d'arbitrage doit :
 - être signé et envoyé par courrier ou courrier électronique (dans ce cas, l'adresse électronique de l'expéditeur constitue la signature) au secrétariat de l'association ;
 - être envoyé au plus tard 8 jours ouvrables après la survenance du (des) fait(s) visé(s), le cachet de la poste ou la date du courrier électronique faisant foi.

Article 134 : Procédure

1. Le secrétariat de l'association effectue, dans les 3 jours ouvrables de la réception d'une réclamation, d'un appel, d'un recours en cassation ou d'un rapport d'arbitrage, les copies nécessaires et transmet un exemplaire à chaque membre de la Commission judiciaire concernée, un exemplaire au CA, à la personne, au club visés par la réclamation ou l'appel, et conserve un exemplaire pour les archives.
2. Chaque Commission judiciaire doit se réunir dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation, de l'appel, du recours en cassation ou d'un rapport d'arbitrage pour statuer sur l'affaire dont elle est saisie.
3. Le plaignant et le défendeur sont convoqués par courrier électronique avec demande d'un accusé de réception explicite (non généré par une messagerie électronique) au moins deux semaines avant la réunion. Le destinataire qui ne confirme pas par courrier électronique la réception de la convocation dans les 48 heures est convoqué par envoi recommandé. La convocation est adressée aux responsables suivants :
 - CA : le président et le secrétaire ;
 - Cellule de l'association : le responsable de la cellule ;
 - entité : le président et le secrétaire ;
 - club : le président et secrétaire ;
 - s'il s'agit d'un appel, au président de la CFRc ;
 - s'il s'agit d'un recours en cassation, au président de la CFAP.
4. Toute Commission judiciaire peut ordonner d'office toute mesure d'instruction utile. Les parties en cause peuvent faire valoir leurs moyens et citer leurs témoins. Dans ce cas, il leur incombe de veiller à ce que ces derniers soient présents à l'audience. La charge de la preuve des faits visés incombe au plaignant ; la partie adverse peut apporter la preuve du contraire. Les débats sont toujours contradictoires et publics, le président se réservant le droit d'exclure toute personne qui viendrait à les perturber.
5. Le CA, les Cellules de l'association, les entités et les clubs sont représentés par les responsables cités à l'alinéa 3. Ces responsables, ainsi que les personnes convoquées à titre individuel, ne peuvent en aucun cas se faire représenter lorsqu'ils sont cités comme témoins ou sont partie plaignante. Lorsqu'ils sont parties défenderesses, ces responsables peuvent se faire remplacer par une ou plusieurs personnes de leur choix pour autant que ces dernières soient affiliées, n'aient pas été elles-mêmes convoquées dans le cadre de l'instruction et soient munies d'une procuration.
6. Un affilié peut se faire assister devant une Commission judiciaire par une tierce personne affiliée à l'association ou par un avocat. Néanmoins, un membre d'une Commission judiciaire de l'association ou d'une Commission judiciaire d'une entité ne peut assister des affiliés incriminés, sauf lorsqu'il défend son club.
7. Toute décision doit être prise à la majorité, établie par écrit, signée par les membres de la Commission et être portée, dans les 10 jours ouvrables suivant sa décision à la connaissance :
 - du plaignant et/ou du secrétaire du club auquel il appartient par envoi ordinaire et par courrier électronique avec demande d'un accusé de réception explicite (donc non généré par une messagerie électronique). Le destinataire qui ne confirme pas par courrier électronique la réception de la décision dans les 48 heures se voit adresser celle-ci par recommandé ;
 - du défendeur et/ou du secrétaire du club auquel il appartient par envoi ordinaire et par courrier électronique avec demande d'un accusé de réception explicite (donc non généré par une messagerie électronique). Le destinataire qui ne confirme pas par courrier électronique la réception de la décision dans les 48 heures se voit adresser celle-ci par recommandé ;
 - du secrétaire qui transmet au CA ;
 - du président de la CFRc dans le cas d'un appel ;
 - du président de la CFAP dans le cas d'un recours en cassation.
8. Sans qu'elle ne lie les parties et qu'elle ne fasse courir le délai d'appel ou de recours en cassation, la décision de toute Commission judiciaire peut être communiquée séance tenante par le président.
9. Les frais de déplacement sont remboursés uniquement aux membres des Commissions judiciaires, ainsi qu'aux arbitres et/ou officiels repris sur la feuille de match et convoqués, par la Commission judiciaire, à la cause en qualité de témoins. Lorsque la partie plaignante obtient gain de cause, ses frais de déplacement aux réunions des Commissions judiciaires, limités à un seul véhicule, lui sont remboursés.
10. Toute décision motivée d'une Commission judiciaire doit être publiée dans le bulletin officiel de l'association par le secrétariat de l'association dès que les délais de recours (appel ou recours en cassation) sont dépassés et qu'il n'y a pas eu de recours (appel ou recours en cassation).

Article 135 : Suspension de l'exécution de la décision

Sauf en cas de voie de fait (coups et blessures), une réclamation, un appel ou un recours en cassation suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

Article 136 : Procédure d'urgence

Toute réclamation ou rapport d'arbitrage introduit durant les quatre dernières semaines de la compétition nationale de l'association est soumis aux prescriptions suivantes :

- Au niveau de la CFRc, toutes les prescriptions des articles 133, 134 et 137 sont de stricte application, à l'exception des alinéas suivants :
 - le délai d'introduction de la réclamation ou du rapport d'arbitrage est, au plus tard, de 2 jours ouvrables après la survenance des faits, le cachet de la poste ou la date du courrier électronique faisant foi.
 - le délai de réaction du secrétariat de l'association est immédiat, donc le jour de réception de la réclamation ou du rapport d'arbitrage, avec transmission du dossier dans les 24 heures.
 - le délai de réunion de la CFRc est de 4 jours ouvrables.
 - la décision est communiquée à l'issue de la séance au plaignant, tenu d'attendre le résultat des délibérations, et confirmée par écrit dans les 2 jours ouvrables.
- Au niveau de la CFAP :
 - Toutes les prescriptions des articles 133, 134 et 137 sont de stricte application à l'exception du délai d'introduction de l'appel qui est, au plus tard, de trois (3) jours ouvrables à partir de la notification verbale en réclamation.
 - Toutes les prescriptions de l'article 134 sont de stricte application à l'exception des différents délais. C'est ainsi que :
 - le délai de réaction du secrétariat de l'association est immédiat, donc le jour de réception de l'appel, avec transmission du dossier dans les 24 heures ;
 - le délai de réunion de la CFAP est de 4 jours ouvrables ;
 - la décision est communiquée à l'issue de la séance à l'appelant, tenu d'attendre le résultat des délibérations, et confirmée par écrit dans les 2 jours ouvrables.
- Recours devant la CFCA :
 - Toutes les prescriptions des articles 133, 134 et 137 sont de stricte application, à l'exception du délai de recours qui est, au plus tard, de 5 jours ouvrables à partir de la notification verbale en appel.
 - Ceci ne concerne pas les recours introduits contre des décisions des Commissions d'appel des entités de l'association.

Article 137 : Sanctions

1. Contre les personnes

	A. Fautes d'un affilié envers un arbitre et/ou un officiel	B. Fautes d'un joueur envers un coéquipier	C. Fautes d'un affilié envers un adversaire	D. Fautes d'un arbitre et/ou d'un officiel envers un dirigeant et/ou un officiel et/ou un joueur et/ou toute autre personne
1. Exclamation(s) et geste(s) de dépit	Avertissement à une suspension de 3 week-ends	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	Avertissement à suspension de 3 week-ends
2. Critique(s) d'arbitrage et rouspétance(s)	Avertissement à une suspension de 3 week-ends	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX
3. Remarques désobligeantes, attitudes et gestes déplacés	Suspension de 1 à 4 week-ends	Avertissement à une suspension de 2 week-ends	Avertissement à une suspension de 4 week-ends	Suspension de 1 à 4 week-ends
4. Accusation formelle de partialité, réflexion(s) mettant en doute l'impartialité ou l'honnêteté	Suspension de 3 week-ends à 6 mois	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX
5. Injures, insultes, grossièretés	Suspension de 2 week-ends à 6 mois	Avertissement à une suspension de 2 week-ends	Avertissement à une suspension de 4 week-ends	Suspension de 2 à 10 week-ends
6. Propos racistes ou xénophobes (1)	Suspension de 2 mois à une durée illimitée	Suspension de 2 mois à une durée illimitée	Suspension de 2 mois à une durée illimitée	Suspension de 2 mois à une durée illimitée
7. Menace de coups en gestes et/ou en paroles	Suspension de 3 week-ends à 6 mois	Suspension de 3 week-ends à 6 mois	Suspension de 3 week-ends à 6 mois	Suspension de 3 week-ends à 6 mois
8. Tout contact volontaire indirect n'ayant pas de blessures comme conséquence	Suspension de 4 week-ends à 2 ans	Suspension de 4 week-ends à 2 ans	Suspension de 4 week-ends à 2 ans	Suspension de 4 week-ends à 2 ans
9. Tout contact volontaire direct n'ayant pas de blessures comme conséquence	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans
10. Tout contact volontaire direct ayant des blessures comme conséquence	Suspension de 15 week-ends à 4 ans	Suspension de 15 week-ends à 4 ans	Suspension de 15 week-ends à 4 ans	Suspension de 15 week-ends à 4 ans
11. Voies de fait avec circonstances atténuantes	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans
12. Voies de fait (coup(s) ayant des blessures comme conséquence	Exclusion ou suspension d'une durée illimitée	Exclusion ou suspension d'une durée illimitée	Exclusion ou suspension d'une durée illimitée	Exclusion ou suspension d'une durée illimitée

(1) Propos racistes ou xénophobes : propos incitant à la discrimination, à la violence, à la haine ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison de la race, de la couleur de peau, de l'ascendance, de l'origine ou de la nationalité de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

2. Contre les clubs (Les sanctions reprises ci-après qui ne sont pas exécutées par les clubs condamneraient immédiatement les contrevenants à l'application de l'amende R15) :

2.1. Les mesures disciplinaires contre les clubs sont :

- 2.1.1. l'avertissement ;
 - 2.1.2. le blâme ;
 - 2.1.3. l'obligation de faire des recommandations à leurs affiliés ou spectateurs ;
 - 2.1.4. l'obligation de jouer une ou plusieurs rencontres à bureaux fermés, c'ad qu'aucun spectateur ne peut être admis dans la salle de jeu à l'exception de 12 joueurs et de trois délégués officiels des clubs respectifs ;
 - 2.1.5. le forfait pour une ou plusieurs rencontres ;
 - 2.1.6. la rétrogradation d'une équipe (classement en dernière position du championnat en cours) ;
 - 2.1.7. l'exclusion d'une équipe du championnat de l'association ;
- 2.2. La mesure administrative contre les clubs est le forfait. Elle peut être prononcée soit seule, soit en cumul avec les mesures disciplinaires ci-avant.
- 3. Contre les arbitres**
- 3.1. Les mesures disciplinaires contre les arbitres sont :
 - 3.1.1. l'avertissement ;
 - 3.1.2. le blâme ;
 - 3.1.3. l'obligation d'assurer l'arbitrage d'une ou de plusieurs rencontres officielles sans indemnité d'arbitrage ;
 - 3.2. Les mesures administratives contre les arbitres sont :
 - 3.2.1. la suspension pour une période déterminée ;
 - 3.2.2. la rétrogradation ;
 - 3.2.3. l'exclusion de l'arbitrage.
- 4. Remarques**
- Ces mesures peuvent être prononcées soit seules, soit en cumul avec les mesures disciplinaires ci-avant.
 - Le sursis pour une durée déterminée peut être prononcé pour le tout ou pour une partie de ces sanctions. Tout sursis doit être motivé et ne peut excéder la moitié de la sanction prononcée.
 - En cas de récidive, la sanction antérieurement prononcée avec sursis est doublée.
 - En cas de récidive sans peine avec sursis préalable, les sanctions immédiatement supérieures sont appliquées.
 - Si l'affilié condamné est également capitaine, coach, dirigeant ou arbitre, la sanction peut être aggravée.

Article 138 : Amendes

1. Toute sanction prise par une Commission judiciaire en application des points 1 et 2 de l'article 137 entraîne automatiquement l'application :
 - d'une amende de maximum 20U pour une sanction prise par la CFRc ;
 - d'une amende de maximum 40U pour une sanction prise par la CFAp.
2. Si une réclamation est jugée :
 - irrecevable, le demandeur est sanctionné d'une amende de 5U ;
 - non fondée, le demandeur est sanctionné d'une amende de 15U.
3. Si un appel est jugé :
 - irrecevable, le demandeur est sanctionné d'une amende de 10U ;
 - non fondé, le demandeur est sanctionné d'une amende de 30U.
4. Ces amendes ne sont pas cumulatives : seules les amendes liées aux décisions définitives sont appliquées.
5. Toute amende est personnelle et doit être versée sur le compte de l'association, dans les 15 jours qui suivent le moment où la décision est devenue définitive, avec mention de la date de la décision. En l'absence de versement, l'affilié est suspendu de toutes fonctions officielles à tout niveau jusqu'au paiement effectif.
6. Ces amendes sont assimilées aux autres amendes et frais dans le cas où le demandeur est un club.
7. Ces amendes ne sont pas d'application lorsque le demandeur est un organe officiel de l'association agissant en tant que tel ou si le demandeur est une entité.
8. Dans des cas relevant de l'appréciation de la Commission judiciaire concernée, toute amende peut être réduite ou annulée, mais la Commission judiciaire concernée doit le mentionner dans sa décision.

Article 139 : Application des décisions et sanctions

1. Toute décision d'une Commission judiciaire (VB, FVWB, entité) peut être appliquée :
 - à tout niveau (VB, FVWB, entité et VV suite aux dispositions du protocole FVWB/VV) ;
 - à toute compétition organisée par VB, la FVWB, VV, les entités ;
 - quelle que soit la compétition officielle à laquelle participe l'affilié ou le club incriminé et quelle que soit la Commission judiciaire qui les a prises.
2. Toute décision prise par toute Commission judiciaire de l'association doit mentionner :
 - les niveaux pour lesquels les sanctions sont appliquées (VB, FVWB, entité et VV) ;
 - les compétitions pour lesquelles les sanctions sont appliquées (championnat, coupe, beach volley, compétitions jeunes, ...) ;
 - les fonctions de l'affilié concernées par les sanctions (joueur, coach, marqueur, ...) ;
 - les dates de début et de fin des suspensions, ainsi que des périodes de sursis, en respectant le fait qu'une décision de première instance ne peut jamais s'appliquer avant la fin du délai prévu pour introduire une procédure devant le deuxième degré ;
 - à défaut de la mention explicite des niveaux et/ou des compétitions et/ou des fonctions visées par les sanctions, elles sont appliquées mutatis mutandis à tous les niveaux et/ou compétitions et/ou fonctions ;
 - à défaut de la mention des dates de début et de fin des sanctions et/ou sursis, le secrétaire demande à la Commission concernée de préciser les dates sans que cela ne puisse constituer une cause de recours.
3. Toute Commission judiciaire d'une entité doit communiquer, par courrier électronique, au CA et au VB toute décision prise. L'association centralise toutes les sanctions et les publie sur le site officiel.
4. Toute sanction prise par toute Commission judiciaire VB et VV est assimilée à une sanction prise par une Commission de l'association du niveau correspondant et exécutée en tant que telle. En aucun cas, elle ne peut donner lieu à un appel ou un recours en cassation devant les Commissions de l'association.
5. Pour tout dossier relevant de la compétence de VB en ce qui concerne les affiliés de l'association, toute décision est considérée comme avis consultatif. Les décisions sont prises par les membres de l'association ayant siégé et communiquées aux affiliés par le responsable francophone de la Commission judiciaire concernée.

1.4. Relations extérieures

Article 141 : Avec les entités

Dans le respect des statuts et règlements de l'association, chaque entité est dirigée de manière autonome par un conseil d'administration.

Article 142 : Avec VB

1. La représentation de l'association auprès de VB est définie dans les statuts de VB.
2. Les huit délégués auprès de l'AG de VB sont le président et les sept administrateurs de l'association représentant les entités.
3. Une convocation personnelle est envoyée à chaque délégué choisi. En cas d'empêchement, le délégué indisponible doit avertir le secrétariat de l'association au moins 48 heures avant l'AG.
4. Si le quorum de huit délégués n'est pas atteint, le secrétaire de l'association désigne un ou des suppléant(s) choisi(s) dans une liste préétablie par le CA.
5. Tout procès-verbal d'une réunion du CA et/ou de l'AG de VB doit être publié et envoyé, dans le mois suivant son approbation, aux administrateurs et aux présidents et secrétaires de chaque entité.

2. Chapitre 2 : Les clubs

Article 200 : Définitions

Il existe deux types de clubs :

- clubs actifs : tout club faisant partie d'une des entités énumérées dans les statuts de l'association et qui participe aux compétitions officielles d'une entité et/ou de l'association et/ou de VB ;
- clubs non actifs : tout club qui, pour des raisons diverses, estime ne pouvoir satisfaire aux conditions imposées aux clubs actifs.

Article 205 : Admission

Tout nouveau club :

- doit envoyer la feuille de garde, remplie par le président, le secrétaire et le trésorier du club à affilier, au secrétariat de l'association qui en transmet une copie au secrétaire de l'entité ;
- reçoit un numéro de matricule ;
- doit verser la caution prévue à la trésorerie de l'association ; cette caution est remboursée lors de la dissolution du club, après liquidation des dettes éventuelles vis-à-vis des trésoreries de l'association ;
- doit voir sa dénomination et son (ses) complément(s) approuvés par le CA ;
- doit avoir été admis par la prochaine AG.

Article 210 : Siège social et représentants

1. Tout club :

- peut élaborer des statuts et/ou ROI qui ne peuvent être contraires aux statuts et/ou règlements de VB et/ou de l'association et/ou à ceux de l'entité d'affiliation ;
 - doit communiquer :
 - l'adresse d'un siège social situé dans les provinces du Hainaut, de Namur, de Liège, de Luxembourg, du Brabant Wallon ou dans la Région de Bruxelles-Capitale ; sauf accord du CA de l'association, la situation géographique du siège social détermine l'appartenance du club à une entité ;
 - le (les) lieu(x) de prestation, (endroit(s) où se déroulent les rencontres officielles, qui ne peut (peuvent) pas être situé(s) dans une autre entité que celle du siège social sauf accord du CA de l'association qui doit avoir obtenu les avis des entités concernées ;
 - peut modifier son siège social à condition :
 - que la nouvelle localisation soit située dans :
 - la même entité que l'ancienne ;
 - une entité contiguë à moins de 10 kilomètres à vol d'oiseau de l'ancienne ;
 - de faire parvenir, après la compétition et au plus tard le 15 mai, une information quant à l'intention de modifier le siège social, au secrétariat de l' (des) entité(s) concernée(s) :
 - l'(les) entité(s) intéressée(s) dispose(nt) de 15 jours ouvrables pour faire connaître sa (leur) décision au secrétariat de l'association, avec copie au club intéressé ;
 - en cas de refus, un rapport circonstancié est rédigé ;
 - passé le délai de 15 jours, le comité de l'entité intéressée ne peut plus s'opposer à la décision du CA ;
 - de faire parvenir au secrétariat de l'association une nouvelle feuille de garde signée par le président et le secrétaire du club, au plus tard le 31 mai ;
 - de faire signer, en cas de passage d'une entité dans une autre, l'accord par 2/3 des affiliés ;
- Si la modification du siège social impliquant le passage d'une entité dans une autre est accordée :
- le club conserve son rang dans la(les) division(s) FVWB ou VB où il doit normalement évoluer ;
 - en ce qui concerne son rang dans la (les) division(s) provinciale(s), seul le comité de l'entité compétent peut en décider.

2. Tout président, secrétaire et trésorier de club :

- doivent être affiliés au moment de l'envoi de la feuille de garde. Si tel n'est pas le cas :
 - la feuille de garde n'est pas validée ;
 - tout acte administratif du club est gelé en attendant la régularisation de cette situation administrative ;
- doivent être âgés de 18 ans (âge réel) à la date de leur prise de fonction.

3. Pour être pris en considération par les instances de l'association ou de l'entité d'affiliation, tout document émis au nom d'un club doit être signé par son président et par son secrétaire.

- Cependant, en cas d'absence, chacun de ces deux responsables peut déléguer ses pouvoirs à un affilié de son choix, affilié à ce club et à l'association.
- Cette délégation se fait au moyen d'une procuration sur papier libre qui, pour être valable, doit :
 - mentionner sa durée de validité ;
 - comporter les nom, prénom, adresse du mandant et ceux du mandataire ;

- renseigner la fonction faisant l'objet de la procuration et éventuellement les limites de cette dernière ;
 - être datée ;
 - comporter les signatures du mandant et du mandataire ;
 - être communiquée à l'association avant le début de la validité.
4. Toute communication relative à tout changement de président et/ou secrétaire et/ou trésorier :
- doit être effectuée par l'envoi d'une nouvelle feuille de garde signée par le(s) responsable(s) sortant(s) et le(s) nouveau(x) responsable(s) ;
 - à défaut des signatures des responsables sortants, la communication doit être signée par au moins la ½ plus un des affiliés du club ;
 - au cas où cette dernière formalité est contestée par les responsables sortants, le CA de l'entité dont le club fait partie doit convoquer une réunion de vérification des signatures et envoyer un rapport de cette réunion endéans les 8 jours au secrétariat de l'association ;
 - nécessite le paiement des frais prévus à la trésorerie de l'association.
5. La non-communication ou la communication tardive des modifications intervenues entraîne l'application de l'amende prévue.

Article 215 : Club loisirs

Le club loisirs d'une entité :

- est géré par un président et un secrétaire désignés par son entité selon ses modalités ;
- doit respecter les statuts et ROI de l'association comme tout club effectif de l'association ;
- doit respecter les modalités financières définies par l'association en accord avec son entité ;
- comprend un nombre illimité d'équipes.

Article 220 : Séparation en deux numéros de matricule

1. Tout club qui possède une section hommes et une section femmes inscrites en compétition sous un même numéro de matricule peut demander, au plus tard le 31 mai, un deuxième numéro de matricule pour l'une de ses deux sections en prenant une autre dénomination, sans perdre sa place dans la(les) division(s) dans laquelle (lesquelles) cette section se trouvait avant cette demande.
2. Cette demande doit être :
- envoyée, par courrier électronique ou par courrier, sur le formulaire adéquat, au secrétariat de l'association ;
 - accompagnée des noms, prénoms, n° d'affiliation et signatures pour accord des 2/3 des affiliés de la section demanderesse à la date de la demande ;
 - accompagnée du paiement des frais administratifs prévus à la trésorerie de l'association ;
3. La procédure administrative est la suivante :
- dès réception de la demande, le secrétariat de l'association demande au comité de l'entité concernée et au trésorier de l'association si le club est en ordre de trésorerie ;
 - en cas de dette envers l'association et/ou l'entité, la demande de séparation est rejetée ;
 - tout affilié de la section ayant refusé de signer ou ayant signé pour non-accord est libre de s'affilier immédiatement à un club de l'association de son choix ;
 - la section masculine ne peut aligner une équipe féminine la 1^{ère} année après l'octroi du second matricule et vice-versa, sauf dans les compétitions réservées aux catégories d'âge ;
 - le nouveau club créé doit se soumettre, sous peine de l'application de l'amende prévue, dans les 10 jours, aux prescriptions de l'article 205.

Article 225 : Fusion

1. Deux ou plusieurs clubs peuvent fusionner aux conditions suivantes :
- La demande doit :
 - être signée par les présidents et secrétaires des clubs concernés ;
 - parvenir, par mail et par courrier sur le formulaire adéquat, au secrétariat de l'association au plus tard le 1^{er} mai ;
 - être accompagnée du versement, au compte de l'association, du montant prévu.
 - Les clubs doivent être financièrement en ordre envers les trésoreries de l'association et des entités dont ils font partie, et ce avant l'introduction de la demande sous peine de rejet de celle-ci.
 - Dans le cas où la fusion concerne des clubs d'entités différentes, l'accord des comités de ces entités est requis.
 - Les fusions entre clubs de l'association et de VV sont interdites.
 - Le club nouvellement formé par une fusion peut choisir le matricule qu'il garde.
2. Les règlements de VB, de l'association et des entités en matière de participation aux championnats doivent être respectés. En cas de fusion de clubs affiliés à :
- une même entité, le club nouvellement formé peut participer au championnat de toutes les divisions nationales FVWB et de l'entité où étaient alignées les équipes de chacun des clubs ;
 - des entités différentes, le club nouvellement formé peut participer au championnat de :
 - toutes les divisions nationales FVWB où étaient alignées les équipes de chacun des clubs ;
 - toutes les divisions des entités où étaient alignées les équipes de chacun des clubs.
3. Tout affilié approuvant la fusion doit signer, pour approbation, un document dans lequel le club fusionné mentionne les informations suivantes (lieu d'entraînement, lieu de compétition, montant de la cotisation) et l'envoyer au secrétariat de l'association.
4. Tout affilié n'ayant pas signé ce document, le 31 mai au plus tard, est libre de s'affilier dans le club de son choix dès le début de la saison sportive suivante.

Article 230 : Changement de dénomination

Tout club peut changer de dénomination. La demande doit :

- être signée par le président et le secrétaire du club ;
- parvenir, par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association avant le 31 mai ;
- s'accompagner du paiement des frais prévus.

Article 235 : Complément de dénomination

Tout club peut ajouter, sans frais, à son nom un ou plusieurs compléments de dénomination. La demande doit :

- être signée par le président et le secrétaire du club ;
- parvenir, par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association, soit avant le 30 juin, soit avant le 31 décembre de chaque saison sportive.

Article 240 : Démission

1. Tout club peut démissionner à condition de :
 - faire signer la demande par les 2/3 des affiliés à l'issue du championnat, chaque signature est précédée de "Pour la démission" suivi du nom de l'affilié ;
 - la faire parvenir, par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association avant le 31 mai ;
 - être en règle avec les trésoreries de l'association et des entités.
2. Tout affilié d'un club démissionnaire est d'office désaffilié et peut immédiatement obtenir son affiliation auprès d'un autre club de l'association.
3. Tout club n'ayant pas satisfait aux modalités prévues par le secrétariat de l'association lors de l'envoi des directives en vue du renouvellement des affiliation est considéré comme démissionnaire.

Article 245 : Suspension et exclusion

1. Conformément au ROI, tout club endetté envers VB et/ou l'association et/ou une entité et/ou toute association dans laquelle l'association est partie prenante, peut être privé de tout pouvoir administratif, avant d'être proposé à la radiation à la prochaine AG.
2. En cas d'exclusion, tout responsable de club doit se justifier et ne peut être réintégré qu'après examen de son dossier et décision favorable du CA.

Article 250 : Mise en inactivité

1. La mise en inactivité d'une section (hommes ou femmes) d'un club actif peut résulter :
 - soit de la communication écrite par ce club de sa décision de n'inscrire aucune équipe de la section concernée, à la prochaine compétition ;
 - soit de la constatation :
 - qu'aucune suite n'a été réservée par le club au rappel par courrier électronique ou par courrier, envoyé par l'association en exécution des prescriptions de l'article 430 et/ou
 - qu'à la date de clôture des inscriptions à la compétition de l'association et/ou provinciale de la saison suivante, date fixée par le responsable de la Cellule compétitions de l'association et/ou de la province, le club n'y a inscrit aucune équipe de la section concernée ;
 - soit de la décision de mise en inactivité prise, ou de la déclaration de forfait général, faite par ce club pour la section concernée alors que celle-ci était régulièrement inscrite à la ou aux compétition(s) de l'association et/ou provinciale(s) de la saison suivante.
2. La mise en inactivité entraîne la dissolution de la section concernée sans aucune amende, sauf dans le dernier cas ci-dessus où elle est sanctionnée des amendes prévues.
3. La mise en inactivité d'une section (hommes ou femmes) d'un club actif n'entraîne pas automatiquement celle de la section jeunes correspondante.
 - Le club doit donc spécifier dans les 15 jours après la décision de mise en inactivité si la section jeunes correspondante est ou non maintenue.
 - Cette communication doit se faire au comité de l'entité dont il relève.
4. Si une section (hommes ou femmes) d'un club devient inactive mais que le club reste actif, tout affilié de cette section peut s'affilier à un autre club pour autant qu'il soit libre de dettes vis-à-vis de son club. Cette latitude est également accordée à tout affilié de la section jeunes ayant été aligné au cours du championnat précédent au sein des équipes de la section mise en inactivité et ce même si la section jeunes dans laquelle ils évoluaient est maintenue. Si le club désire retenir un affilié redevable de dettes, il doit adresser à ce dernier, dans les 8 jours suivant la notification de non-activité, une mise en demeure par courrier électronique ou par courrier, et en envoyer la copie, accompagnée des preuves des dettes contractées par l'affilié, au secrétariat de l'association. Le CA statue.
5. Si une équipe d'une section (hommes ou femmes) d'un club devient inactive et que ce club possède plusieurs équipes de même sexe que l'équipe inactive, le club doit communiquer, 5 jours avant la 1^{ère} rencontre officielle, une liste d'au moins 8 joueurs "libres" qui devaient évoluer dans cette équipe. Ces joueurs peuvent s'affilier à tout autre club s'ils sont libres de dettes vis-à-vis de leur club. A défaut de l'envoi de cette liste dans le délai prescrit, le CA détermine les joueurs, ayant évolué dans l'équipe inactive, libres de s'affilier à tout autre club.

Article 255 : Centre de développement fédéral

1. Les CD fédéraux sont désignés, pour chaque saison sportive, avant le début de la 1^{ère} période des transferts de chaque saison sportive, par le CA sur base d'un dossier présenté par le club. Ce label peut être attribué à toute section de club qui :
 - possède une expérience de plus d'une saison sportive au niveau VB au cours des six saisons sportives précédentes ;
 - possède au moins une équipe évoluant au niveau VB ;
 - assure la formation des jeunes en participant aux compétitions de jeunes de son entité dans au moins trois catégories de jeunes ;
 - possède un encadrement avec au moins un entraîneur breveté A en ordre de formations continues et actif avec les jeunes en DA ;
 - s'engage à accepter les recommandations de la cellule technique ;
 - s'engage à suivre les prescriptions d'un règlement particulier approuvé par le CA ;
 - en fait la demande par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association au plus tard le 15 mars de chaque saison sportive.
2. Le CA peut retirer le statut de CD à un club ne répondant plus aux conditions au début de la saison sportive suivant l'octroi de ce statut.
3. La liste des clubs ayant le statut de CD fédéral est publiée avant le début de la 1^{ère} période des transferts de chaque saison sportive.

Article 260 : Double affiliation entre deux clubs

1. La DA peut s'effectuer entre clubs d'entité différentes.
2. Tout club de DA s'engage :
 - en collaboration, avec le club d'origine, à :
 - établir un programme permettant au jeune de pouvoir jouer le plus possible dans les deux clubs de manière à ne pas préjudicier l'un par rapport à l'autre ;
 - communiquer ce programme à la Cellule technique avant le premier match de championnat.
 - s'organiser de manière à permettre au joueur en DA d'évoluer, chaque week-end, dans son équipe de référence dans le club d'origine et dans le club de DA ;
 - à respecter un programme de travail défini (stages, entraînements, matches) en collaboration avec les sélections francophones ;
 - à collaborer, à la demande, aux activités techniques de l'association ;
 - à remettre un rapport sur chaque joueur pour la fin de chaque saison sportive ;
 - accepte de ne pas pouvoir aligner un joueur ayant refusé de répondre à une convocation de l'association dans le cadre d'une activité alors que la sélection francophone correspondante est en activité (rencontres ou stages ou tournois) ; dans ce cas, s'il s'agit d'une rencontre officielle, le forfait est prononcé ;
 - à ne pas demander une cotisation à un joueur en DA, seule une participation aux frais d'un maximum de 10€ est autorisée ;
 - à ne pas chercher à transférer le joueur en DA sans l'accord du club d'origine.

3. Chapitre 3 : Les affiliés

3.1. Catégories

Article 310 : Types d'affiliés

1. L'affilié à l'association est repris sur la liste d'affiliation de son club
2. Pour acquérir la qualité d'affilié à un club, toute personne doit en faire la demande sur le portail de l'association qui lui octroie un n° d'affiliation.
3. Après paiement des frais prévus et en respectant les modalités prévues, tout affilié à un club peut demander une carte de coach et/ou une carte de soigneur ou de médecin.
4. Tout affilié à un club a l'obligation de :
 - se conformer aux statuts et ROI de son club, de son entité et de l'association ;
 - payer sa cotisation à son club :
 - le club est libre de fixer le montant de la cotisation exigible lors de l'affiliation ou à tout moment en cours de saison ;
 - la cotisation non réglée en fin de saison est considérée comme une dette vis-à-vis du club ;
 - tout affilié quittant son club à l'aube d'une saison ne lui est redevable que du montant de la cotisation déterminé par l'AG pour la catégorie d'affiliés à laquelle il appartient ;
 - restituer l'équipement éventuellement reçu en prêt ;
 - afin de garantir ses droits pour la restitution de l'équipement qu'il distribue, le club doit exiger un reçu signé du bénéficiaire conformément à l'article 323.1 ;
 - le bénéficiaire doit exiger une décharge en fin de prêt ;
 - en cas de litige, seuls ces documents sont considérés comme probants par l'association ;
 - demander à son club de modifier son identification sur le portail de l'association.
5. Il existe trois types d'affiliation :
 - soit de type A (JOUEUR) qui :
 - est destinée à tout affilié ;
 - permet la participation à toute compétition ;
 - permet de remplir toute fonction de marqueur et/ou délégué au terrain et/ou arbitre pour autant que les conditions de l'article 450§5 soient respectées ;
 - soit de type C (ADMINISTRATIVE) qui :
 - est destinée à tout affilié désirant exercer uniquement toute fonction d'arbitre, de marqueur, de délégué au terrain, de soigneur et/ou de médecin pour autant que les conditions de l'article 450§5 soient respectées ;
 - ne permet en aucune manière de participer aux compétitions en tant que joueur ou coach ;
 - permet de remplir toute fonction de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l'article 450§5 soient respectées.
 - soit de type B (LOISIRS) qui :
 - est destinée à tout affilié dans les compétitions loisirs ;
 - ne permet en aucune manière de participer aux compétitions autres que loisirs, le volley assis ou de net volley ;
 - permet de remplir toute fonction de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l'article 450§5 soient respectées ;
6. Toute personne est considérée comme étant affiliée lorsqu'elle est reprise sur le listing d'affiliation du club sur le portail de l'association. La date d'affiliation de tout affilié est la date de validation de l'affiliation reprise dans le listing. Toute personne ne peut participer à une compétition officielle avant la date de validation de son affiliation sous peine de forfait pour son club et de l'application de l'amende prévue.
7. Tout affilié au sein d'un club peut participer aux compétitions nationales VB et/ou FVWB et/ou des entités s'il est renseigné sur le listing d'affiliation de son club. L'affilié doit s'identifier auprès de l'officiel :
 - via le listing format papier de l'association à condition que sa photo y figure ;
 - via le listing format PDF sur un support informatique dont l'écran est égal ou supérieur à 10 pouces à condition que sa photo y figure ;
 - via la carte de membre dans l'application électronique officiel de l'association à condition que sa photo y figure.

Si la photo de l'affilié ne figure pas sur le listing ou sur l'application, ou en cas de doute de l'officiel, l'affilié doit prouver son identité grâce à un des documents suivants sous peine de forfait et de l'amende prévue :

- carte d'identité ;
 - document officiel attestant la perte de la carte d'identité ;
 - passeport ;
 - permis de conduire ;
 - abonnement de transport en commun.
8. Si le listing n'est pas présenté à l'arbitre, toute personne peut participer à la rencontre pour autant qu'elle puisse justifier de son identité à l'aide d'un document officiel d'identité avec photo ou d'un document de l'association attesté par un QR code spécifique ;
Si après contrôle, il s'avère que la personne :
 - est affiliée, l'amende prévue est appliquée.
 - n'est pas affiliée, la rencontre est perdue par forfait et l'amende prévue est appliquée.
 9. Si aucun document officiel d'identité ne peut être présenté à l'arbitre, la personne ne peut participer à la rencontre sous peine de forfait et de l'amende prévue, même si le nom mentionné sur la feuille de match correspond à celui d'un joueur affilié.

Article 311 : Affiliés loisirs

1. Pour acquérir la qualité d'affilié loisirs dans le club loisirs d'une entité, toute personne doit :
 - en faire la demande auprès du responsable de son équipe qui la transmet au secrétaire du club en respectant les modalités d'affiliation imposées par le club loisirs de son entité ;
 - s'assurer auprès de la compagnie d'assurance de l'association
2. Le responsable loisirs de chaque entité doit, pour le 31 octobre de chaque saison sportive, et ensuite régulièrement chaque mois, rentrer, auprès du secrétariat de l'association, les listings reprenant les coordonnées et le n° d'affiliation existant de tous les joueurs évoluant dans la compétition loisirs de l'entité. Ce listing est vérifié et complété des numéros d'affiliation manquants par le secrétariat de l'association.

3. Au terme de chaque saison sportive, tous les joueurs affiliés loisirs sont désaffiliés tout en gardant leur n° d'affiliation.

Article 312 : Joueurs étrangers ou naturalisés

Toute demande d'affiliation de joueurs n'ayant pas VB comme fédération d'origine est du ressort exclusif de VB.

Article 314 : Double affiliation administrative

1. Une DA peut être accordée à tout affilié joueur qui exerce ou souhaite exercer une fonction officielle (uniquement président ou secrétaire) au sein du comité d'un autre club.
2. Cette DA :
 - est à distinguer de celle décrite à l'article 315 ;
 - ne permet pas à cet affilié de jouer pour deux matricules différents ;
 - est soumise à l'approbation du CA qui décide en dernier ressort en motivant sa décision.

Article 315 : Double affiliation joueur

1. La DA est :
 - la possibilité d'être affilié dans son club d'affiliation et dans un second club ayant reçu le statut de CD fédéral ;
 - soit dans son club d'affiliation et dans un club ayant obtenu le label de centre de développement fédéral (DA externe) ;
 - soit dans les deux premières équipes de son club d'affiliation si celui-ci a obtenu le label de centre de développement fédéral (DA interne) :
 - le joueur doit évoluer à un niveau de VB pour l'équipe la plus haute et au minimum au niveau Promotion (ex-Nationale 3) pour la seconde équipe dans laquelle il peut évoluer ;
 - le joueur ne peut jamais évoluer, au cours de la saison sportive, à un niveau inférieur à la seconde équipe avec laquelle il est en DA interne.
 - valable pour une saison sportive et renouvelable ;
 - octroyée par le CA après examen sur base d'un rapport de la Cellule technique.
2. Tout joueur peut obtenir la DA à condition de remplir les conditions suivantes :
 - avoir moins de 21 ans ;
 - s'engager à respecter un programme de travail défini ;
 - adresser sa demande, au secrétariat de l'association avant le 15 septembre de chaque saison sportive, l'association prévenant le club d'origine qui ne peut s'y opposer ;
 - évoluer :
 - à un niveau supérieur à celui de la plus haute équipe de son club d'origine ;
 - au minimum en Nationale 3 dans le club de DA ;
 - donner priorité aux sélections francophones, puis au club de DA ;
 - peut participer aux compétitions jeunes avec le club de DA pour autant que le club d'origine n'évolue pas dans cette catégorie lors des compétitions concernées.
3. La liste des joueurs en DA est clôturée et publiée, par le CA au plus tard le 30 septembre de chaque saison sportive.
4. Le statut de DA peut être retiré à un joueur par le CA si les conditions ne sont pas respectées et notamment :
 - la déconvocation aux activités des sélections de l'association ;
 - toute attitude non acceptable sur le plan disciplinaire ou déontologique ;
 - toute sanction en matière de dopage.
5. En cas de conflit entre un joueur et les clubs, le CA peut mettre fin à la DA.
6. L'article 475 n'est pas d'application dans le cadre de la DA.

Article 316 : Cartes de coach

1. Dans toute compétition organisée par VB, l'association et les entités, tout coach et tout coach-adjoint doit être détenteur d'une carte de coach délivrée par l'association et validée pour la saison en cours.
2. Toute carte de coach :
 - n'est valable que pour une saison ;
 - est délivrée par l'association après que l'affilié ait introduit une demande sur le formulaire adéquat en joignant une photo et la preuve du paiement des frais inhérents dépendant de la carte dont peut bénéficier le coach ;
 - est individuelle et non liée à un club.
3. Tout coach-adjoint :
 - doit être détenteur d'une carte de coach de la catégorie au minimum directement inférieure à celle nécessaire pour coacher une rencontre du niveau pour lequel le coach adjoint est inscrit sur la feuille de match.
 - ne peut être inscrit sur la feuille de match que si un coach principal est inscrit sur celle-ci.
4. La reconnaissance d'un coach pour un niveau de compétition est conditionnée par la validation de formations de niveau d'exigence croissant :
 - Catégorie Basic (sans titre) :
 - Elle est octroyée à tout coach débutant ;
 - Elle n'est valable qu'une saison sportive et ne peut être renouvelée ;
 - Elle nécessite l'engagement de suivre une formation ;
 - Elle permet d'être coach au plus bas niveau provincial et dans toute compétition de jeunes.
 - Elle permet d'être coach-adjoint dans la plus haute division provinciale de toute entité et dans toute compétition de jeunes.
 - Catégorie D (niveau animateur) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Animateur (brevet fédéral) ;
 - Elle permet d'être coach à tout niveau provincial de toute entité, sauf la plus haute, et dans toute compétition de jeunes.
 - Elle permet d'être coach-adjoint en Promotion (ex-Nationale 3), dans la plus haute division provinciale de toute entité et dans toute compétition de jeunes ;
 - Catégorie C (niveau 1) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Initiateur (options Adultes ou Jeunes (nouveau régime)) ou d'Initiateur (ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach en Promotion (ex-Nationale 3), à tout niveau provincial de toute entité et dans toute compétition de jeunes ;
 - Elle permet d'être coach-adjoint dans toute division, sauf en Ligue A ;

- Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Initiateur et Animateur.
 - Catégorie B (niveau 2) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Educateur (nouveau régime) ou d'Aide-moniteur (ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach dans toutes les divisions, sauf en Ligue A, et de toute sélection d'une entité ;
 - Elle permet d'être coach-adjoint dans toute division ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Educateur (nouveau régime), d'Aide-moniteur (ancien régime), ou de Moniteur Sportif Initiateur (Options Adultes ou Jeunes (nouveau régime)) ou d'Initiateur (ancien régime).
 - Catégorie A (niveau 3) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet de Moniteur Sportif Entraîneur (nouveau régime), de Moniteur ou de Licencié-spécialiste — (ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach dans toute division ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif/Entraîneur (nouveau régime), de Moniteur Entraîneur, Moniteur Sportif Educateur, Moniteur Sportif Initiateur et Animateur.
5. Tout coach peut obtenir une dérogation pour obtenir une carte de coach lui permettant d'intervenir au niveau supérieur à celui auquel lui donnent accès les formations validées. Cette dérogation est octroyée pour une saison sportive. A l'issue de celle-ci, il doit apporter la preuve qu'il a validé au moins le quart des modules manquants (cours généraux et spécifiques) nécessaires à l'accession au niveau requis :
- si le contrat est respecté, une nouvelle dérogation peut être octroyée selon le même principe, un autre quart des modules devant être validé ;
 - si le contrat n'est pas respecté, le coach :
 - doit payer une amende de 3U par rencontre dans laquelle il a officié ;
 - ne peut plus recevoir de carte de coach tant que sa dette n'est pas acquittée ;
- En cas de circonstances exceptionnelles prouvées, l'association :
- peut prolonger la dérogation pour une seule saison sportive ;
 - juge de l'opportunité d'appliquer l'amende prévue à la fin de la saison sportive.
6. Toute affilié peut demander une carte de coach à condition de :
- fournir la preuve écrite d'être en possession d'un titre pédagogique ;
 - remplir le document adéquat et annexer une photo à sa demande ;
 - effectuer le versement des frais prévus.
7. Il existe des cas particuliers :
- Tout affilié diplômé en éducation physique :
 - peut obtenir une carte de coach de catégorie D :
 - peut obtenir une carte de coach d'un niveau supérieur à la catégorie D s'il peut justifier une formation spécifique dans le volley-ball ;
 - n'a pas automatiquement droit à une carte de coach ;
 - n'est pas d'office dispensé des cours généraux ;
 - doit suivre les obligations fédérales décrites par l'ADEPS.
 - Tout affilié diplômé de VV obtient l'équivalence automatique
 - Tout diplômé d'une fédération étrangère :
 - doit fournir la preuve du niveau acquis dans une autre fédération ;
 - peut obtenir une carte de coach sur décision du CA.
 - Tout affilié possédant de l'expérience et/ou un passé sportif de haut niveau peut obtenir une carte de coach sur base d'un dossier soumis à l'approbation du CA ;
 - Tout affilié porteur d'un brevet ADEPS peut obtenir une carte de coach à condition de suivre des formations continues dispensées par l'association ou par toute autre institution reconnue par l'association ;
 - Tout affilié entraîneur, ayant atteint un niveau sportif élevé durant de longues périodes et porteur d'une carte A, peut obtenir, pour une durée indéterminée, une carte de coach émérite délivrée par le CA.
8. Toute dérogation peut être délivrée par l'association. Elle :
- ne peut être supérieure aux délais indiqués, sauf cas de force majeure ;
 - n'est accordée qu'aux candidats en ordre de paiement et suivant les cours généraux et spécifiques ;
 - n'est accordée, pour les obligations en matière de formation continue, que pour des cas de force majeure ou des reports d'obtention de points sur les deux premiers mois de la saison suivante ;
 - n'est accordée que sous engagement à suivre des formations (cours ou formations continues) pour la saison à venir :
 - si en fin de saison, cet engagement n'a pas été respecté sans être dû à un cas de force majeure, l'amende prévue (par rencontre et par catégorie) pour les prestations effectuées est appliquée avec effet rétroactif au(x) club(s) ayant utilisé les services de ce coach ;
 - plus aucune dérogation n'est ensuite accordée à ce demandeur de carte de coach.
 - Une dérogation automatique est octroyée à tout candidat en formation avec des durées de formation limitées à 2 ans pour le niveau A plus cours généraux et à 1 an pour les cours généraux aux niveaux B et C.
9. En cas d'empêchement d'un coach pour cause de force majeure (maladie, travail, ... sans inclure la participation à une compétition sportive à quelque titre que ce soit), celui-ci peut être remplacé, à titre exceptionnel, par un porteur d'une carte en ordre de validité et d'un niveau juste inférieur aux obligations pour le niveau concerné. L'accord de l'association est obligatoire au préalable et est :
- octroyé match par match, sauf cas exceptionnel accepté par l'association ;
 - donné par mail à présenter à l'arbitre et envoyé au responsable des rencontres concerné.

Article 317 : Formation continue

1. Tout porteur d'une carte de coach doit participer à une formation continue en fonction de sa catégorie selon le canevas suivant :
- L'octroi de la carte de coach pour la nouvelle saison sera validé si le nombre de point est supérieur à 0 lors de la demande de la nouvelle validation de la carte. Si ce n'est pas le cas, le coach aura jusqu'au 15 janvier pour se mettre en ordre au niveau de la formation continue. Si ce n'est pas le cas, la carte lui sera retirée à cette date jusqu'à la fin de la saison en cours. Le coach ne pourra obtenir une nouvelle carte que quand il sera complètement en ordre au niveau de ses points.
 - Le crédit de points diminue automatiquement de 5 points pour le niveau D et de 10 points pour tout autre niveau par saison sportive pour tout coach actif lors de cette saison.
 - Le décompte des points est tenu par le secrétariat de l'association, sur base des documents transmis par le coach et disponibles sur le site internet de l'association.
 - Toute activité de formation validée rapporte des points :

- Brevet Animateur : 10 points ;
 - Cours généraux Moniteur Sportif Initiateur : 15 points ;
 - Cours spécifiques Moniteur Sportif Initiateur : 15 points ;
 - Cours généraux Moniteur Sportif Educateur : 20 points ;
 - Cours spécifiques Moniteur Sportif Educateur : 20 points ;
 - Cours généraux Moniteur Sportif Entraîneur : 25 points ;
 - Cours spécifiques Moniteur Sportif Entraîneur : 25 points.
2. Tout porteur d'une carte de coach ayant participé à une formation continue à VV ou dans une fédération étrangère est considéré comme étant en ordre si :
- Il est en ordre pour VV ou pour la fédération étrangère pour la catégorie correspondante ;
 - Il a transmis l'(les) attestation(s) adéquate(s).
3. L'association :
- détermine une liste des activités de formations continues disponibles, le nombre de points à obtenir est établi de la manière suivante : 1 pt par h de formation et 2 pts supplémentaires en cas d'envoi d'un rapport de formation au secrétariat de l'association ;
 - peut intégrer dans son programme des propositions de formations continues formulées par différents acteurs ;
 - peut, dans le cadre de ses formations et en fonction de leurs compétences particulières, faire appel à tout spécialiste n'ayant pas les brevets spécifiques.

Article 318 : Cartes de soigneur et de médecin

1. Dans toute compétition organisée par VB, l'association et les entités, tout soigneur ou médecin doit être détenteur respectivement d'une carte de soigneur ou de médecin délivrée par l'association et validée pour la saison en cours.
2. Toute carte de soigneur ou de médecin est :
- individuelle et non liée à un club ;
 - valable pour la saison en cours et n'est pas automatiquement renouvelée.
3. Tout affilié peut demander une carte de soigneur ou de médecin à condition de :
- être affilié à l'association ;
 - fournir la preuve écrite d'être en possession d'un titre ou d'une formation médicale adéquate ;
 - remplir le document adéquat et annexer une photo à sa demande ;
 - effectuer le versement des frais prévus.

Article 319 : Membres émérites et d'honneur

Le CA peut décerner le titre de membre :

- émérite à toute personne affiliée à l'association qui, au cours de plusieurs années, a fait preuve de dévouement à l'égard de l'association.
- d'honneur à toute personne, affiliée ou non à l'association, dont la présence est utile à l'association et qui en rehausse le prestige et/ou à toute personne qui apporte une aide financière à l'association.

3.2. Administration

Article 320 : Affiliation

1. L'affiliation à l'association s'effectue par l'encodage des données relatives à la personne à affilier par le secrétaire ou le président de tout club sur le portail de l'association.
2. Tout affilié doit :
- avoir transmis à l'association, selon les modalités définies par celle-ci, une photo récente ;
 - s'engager à respecter le décret de la CF concernant la déclaration sur l'honneur de non contre-indication à la pratique du sport
3. Tout renseignement fourni par l'affilié à l'association est purement administratif et n'est divulgué à une tierce partie qu'avec l'accord de l'intéressé.

Article 321 : Listing d'affiliation

1. Avant le 5 juillet de chaque saison sportive, tout secrétaire de club doit actualiser le listing d'affiliation de son club sur le portail de l'association de la manière suivante. Il :
- doit être vérifié de façon à ce que tout affilié que le club désire conserver pour la saison sportive suivante y soit repris en tenant compte du type d'affiliation souhaité ;
 - doit comprendre les président et secrétaire du club au moment de l'envoi et être signé par ceux-ci ;
 - ne doit pas comprendre tout affilié que le club ne désire pas conserver ;
 - ne peut plus être modifié après son envoi au secrétariat de l'association sauf décisions motivées par les Commissions judiciaires et/ou le CA et entraînant l'application de frais administratifs.
2. Tout club n'ayant pas actualisé son listing d'affiliation entre le 5 juillet et le 20 août se voit infliger l'amende prévue.
3. Au-delà du 20 août, après examen par le CA :
- le club est considéré comme démissionnaire ;
 - tous ses affiliés sont, à ce moment, libres de s'affilier au club de leur choix ;
 - sa démission est soumise à l'entérinement lors de l'AG suivante.

Article 323 : Affilié retenu pour dettes

1. Tout club désirant retenir un affilié redevable de dettes doit :
- En ce qui concerne des dettes financières hors celles relatives à l'équipement :
 - disposer des preuves irréfutables des dettes encourues ;
 - l'aviser du montant et/ou de la nature des dettes par courrier électronique ou par courrier, avant le début de la période de transfert ;
 - faire figurer la mention "DETTES" en regard du nom de l'affilié, lors de l'actualisation du listing d'affiliation ou, pour la 2^{ème} période de transfert, par envoi d'un courrier au secrétariat de l'association ;
 - joindre au listing d'affiliation les preuves des dettes contractées par l'affilié et la copie du courrier électronique ou du courrier dont question à l'alinéa précédent.
- Si les preuves sont jugées concluantes par le CA, le club conserve l'affilié endetté dans ses effectifs sans devoir acquitter le montant de l'affiliation de la nouvelle saison sportive.

- En ce qui concerne les dettes en matière d'équipement :
 - avoir fait signer un document en deux exemplaires (l'un pour le joueur, l'autre pour le club) reprenant la liste de l'équipement reçu en prêt par le joueur ; en fin de saison, ce dernier a l'obligation :
 - soit de remettre au club l'équipement reçu propre et en bon état (une usure normale doit être admise) ;
 - soit de signer un nouveau document de prêt valable pour la saison suivante ;
 - si l'équipement reçu en prêt par le joueur n'a pas été restitué au club à la fin de la saison, le club :
 - en avise par courrier électronique ou par courrier, au plus tard le lendemain du dernier jour de(s) compétition(s) le concernant, le joueur ;
 - transmet, pour la même date, la copie du courrier et la copie du document de prêt au secrétariat de l'association ; dans ce cas, le joueur ne peut être repris sur le listing de son nouveau club et ne peut être aligné en compétition jusqu'à restitution de l'équipement ou arrangement avec le club ;
 - fait figurer la mention "DETTES" en regard du nom de l'affilié, lors de l'actualisation du listing d'affiliation ou, pour la 2^{ème} période de transfert, par envoi d'un courrier au secrétariat de l'association.
- 2. Pour autant qu'il s'agisse de la même dette, tout club a le droit de retenir, pendant un maximum de 5 saisons sportives, tout affilié tant que les dettes de ce dernier ne sont pas complètement apurées à condition d'en aviser l'intéressé tout en respectant les dispositions prévues.
- 3. Dès que la dette est apurée, le club doit en avertir le secrétariat de l'association au plus tard dans les 5 jours.

Article 324 : Désaffiliation tardive

1. Tout club peut désaffilier un affilié n'ayant participé à aucune rencontre officielle de la saison sportive en cours avant le 15 novembre en envoyant au secrétariat de l'association un courrier électronique mentionnant son nom et son n° d'affiliation.
2. Le club d'affiliation est crédité du montant de l'affiliation et peut recevoir des indemnités de formation.

Article 326 : Promesse de désaffiliation

Tout affilié peut obtenir une promesse de désaffiliation en respectant les conditions suivantes :

- signer le document adéquat ;
- faire signer sur celui-ci le président et le secrétaire de son club d'affiliation ;
- envoyer celui-ci, avant le 15 mai, par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association.

Article 327 : Demande de renouvellement de l'affiliation

Tout affilié peut demander le renouvellement de son affiliation dans son club pour la saison sportive suivante en respectant les conditions suivantes :

- signer le document adéquat ;
- faire signer sur celui-ci le président et le secrétaire de son club ;
- envoyer celui-ci, entre le 1^{er} mars et le début de la période des transferts, par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association ;

Cette demande interdit à l'affilié d'introduire une demande de transfert, pour la saison sportive suivante, vers un autre club, sauf en cas d'accord de son club d'affiliation.

Article 328 : Affilié exclu

Tout affilié, exclu par son club, est libre de s'affilier au club de l'association de son choix à la fin de la saison sportive en cours à condition de fournir la preuve de son exclusion.

Article 329 : Assurances

1. Tout affilié bénéficie de l'assurance contractée par l'association :
 - L'affilié ayant recours à celle-ci doit, obligatoirement, renvoyer la déclaration d'accident au secrétariat de l'association pour vérification de l'affiliation, sous peine de l'amende prévue;
 - En cas d'accident grave ou mortel, le club ou l'organisateur doit avertir immédiatement l'organisme assureur et le secrétaire de l'association ou le président par téléphone et courrier électronique.
2. Le contrat d'assurance est publié en début de chaque saison sportive.
3. Afin de sauvegarder les droits de leurs joueurs en matière d'assurance, tout club qui s'entoure des services d'un entraîneur doit veiller à ce que celui-ci soit affilié pour l'année sportive en cours à l'association ou à VV. Dans le cas contraire, la responsabilité de l'association est totalement dérogée et seule la responsabilité des dirigeants du club concerné est engagée en cas d'erreurs commises par ledit entraîneur dans l'accomplissement de sa tâche.

3.3. Les transferts

Article 330 : Généralités

1. La législation relative aux transferts d'un affilié de l'association :
 - respecte la législation en vigueur en CF ;
 - s'applique uniquement aux affiliés dont la association d'origine est VB. Avoir VB comme association d'origine signifie avoir été affilié la première fois à VB par l'intermédiaire de l'association ou de VV.
2. Toute clause de contrat entre un joueur et un club qui est plus contraignante en matière de transfert que les dispositions légales en vigueur en CF est nulle.
3. Il n'est pas possible au club d'origine de s'opposer à un transfert.
4. Tout transfert de tout affilié de l'association doit :
 - respecter la réglementation de la FIVB, de la CEV, de VB et de l'association, ainsi que la législation en vigueur en CF ;
 - s'il se fait vers un club :
 - de l'association, s'effectuer conformément aux statuts et ROI de l'association ;
 - de VV, s'effectuer conformément aux statuts et ROI de l'association et aux prescriptions des protocoles FVWB/VV ;
 - d'une association étrangère, s'effectuer conformément à la législation de la FIVB, de la CEV et de VB.
5. Tout transfert d'un affilié, joueur à statut spécial (JSS/SBS), dépend de VB et doit s'effectuer conformément à la réglementation de VB.
6. Tout transfert vers l'association de tout joueur étranger :
 - dont la association d'origine est VB doit :
 - s'effectuer conformément à la réglementation et avec l'accord de VB ;
 - respecter la réglementation de la FIVB et/ou de la CEV ;

- dont la association d'origine n'est pas VB doit :
 - respecter la réglementation de la FIVB, de la CEV et de VB ;
 - faire l'objet d'un transfert international ;
 - ayant été affilié à l'association avec l'accord de sa association d'origine sous l'étiquette "plus affilié ou libre" doit :
 - s'effectuer comme si ce joueur ne possédait pas VB comme association d'origine ;
 - respecter la réglementation de sa association d'origine selon la formule choisie par celle-ci, de la FIVB et/ou de la CEV ;
 - faire l'objet d'un transfert international selon le choix de sa association d'origine.
7. Conformément à la réglementation de VB, il existe deux périodes de transfert international :
- une première période jusqu'au 15 octobre ;
 - une deuxième période du 15 décembre au 15 janvier.
8. Tout affilié dont l'association d'origine n'est pas VB et qui a fait l'objet d'un transfert international :
- voit automatiquement ce transfert se terminer le 15 mai ;
 - est automatiquement désaffilié par l'association à la fin de chaque saison sportive ;
 - n'a pas accès aux transferts de l'association conformément à la réglementation de la FIVB, de la CEV et de VB, toute demande de transfert au sein de l'association est donc considérée comme nulle ;
 - doit, en cas de nouveau transfert, respecter la réglementation de la FIVB, de la CEV et de VB ;
 - voit toute nouvelle affiliation au sein de l'association soumise à l'accord de VB.

Article 331 : Périodes

Il existe deux périodes de transfert :

- une première période du 1^{er} mai au 31 mai ;
- une deuxième période du 15 décembre au 15 janvier, uniquement pour les affiliés n'ayant pas participé à la compétition en cours (rencontre principale seulement).

Article 332 : Procédure

1. Tout en tenant compte de l'article 330, tout affilié désirant obtenir un transfert doit envoyer au secrétariat de l'association par courrier électronique ou par courrier, entre le 1^{er} mai au 31 mai ou entre le 15 décembre et le 15 janvier, une demande de transfert sur le document adéquat sur lequel figurent ses coordonnées complètes, la dénomination du club de destination, les signatures du président et du secrétaire de ce club, sa signature et, s'il a moins de 18 ans, celle du représentant légal ;
2. Le secrétariat de l'association :
 - envoie, dans les 3 jours ouvrables, par courrier électronique ou par courrier, un accusé de réception aux secrétaires des clubs d'affiliation et de destination ;
 - vérifie l'application correcte de la procédure de transfert et de désaffiliation tardive ;
 - refuse, si le règlement n'est pas respecté, le transfert et communique sa décision aux parties concernées ;
 - reprend, en cas de validation du transfert pour la première période de transfert, le joueur transféré sur le listing d'affiliation du club ;
 - rend effective, en cas de validation du transfert pour la deuxième période de transfert, la nouvelle affiliation dès que la procédure est terminée.
3. En cas de litige, le CA tranche en première instance et communique sa décision aux parties concernées. Toute partie s'estimant lésée par la décision du CA peut entamer une procédure devant les Commissions judiciaires de l'association.
4. Tout affilié sollicitant un transfert ne peut introduire qu'une seule demande durant une même période de transfert. Si tel n'est pas le cas, seule la première est acceptée sur base du cachet de la poste ou de la date d'envoi du courrier électronique.
5. Sauf cas de force majeure examiné par le CA, tout affilié ayant obtenu un transfert ne peut demander une désaffiliation tardive au cours de la saison sportive pour laquelle il a obtenu son transfert.

Article 333 : Indemnités de formation

1. Le principe de l'indemnité de formation est établi en conformité avec la législation en vigueur en CF.
2. Lors d'un transfert, d'une désaffiliation ou d'une désaffiliation tardive d'un affilié âgé de moins de 25 ans (âge réel) d'un club vers un autre club, une indemnité de formation est due par ce club au club formateur.
3. L'indemnité de formation
 - est obligatoirement due pour :
 - tout transfert de tout affilié de plus de 12 ans (âge réel) et de moins de 25 ans (âge réel) ;
 - toute désaffiliation et toute désaffiliation tardive demandée par tout affilié de plus de 12 ans (âge réel) et de moins de 25 ans (âge réel) ;
 - ne peut :
 - tenir compte du niveau sportif de l'affilié ;
 - être réclamée qu'à une seule reprise pour une même période de formation ;
 - est calculée
 - au prorata du nombre de saisons de formation passées au sein du club formateur depuis les affiliations successives du joueur et ce, à partir de la saison au cours de laquelle l'affilié est en 1^{ère} année de la catégorie pupille et au plus tôt à partir du 1^{er} juillet de la saison au cours de laquelle il obtient son affiliation ;
 - au maximum sur les cinq dernières saisons ;
 - en fonction des barèmes suivants :
 - 7U par saison de formation de l'affilié en qualité de pupille et minime ;
 - 14U par saison de formation de l'affilié à partir de la saison où il est qualifié cadet 1^{ère} année jusqu'à la saison où il atteint 21 ans (âge réel) incluse ;
 - n'est pas due :
 - en cas de démission ou de fusion du club d'affiliation ;
 - si la totalité de la formation a déjà été indemnisée ;
 - doit revenir au club d'affiliation ;
 - est gérée par la trésorerie de l'association qui doit envoyer la facture concernant les indemnités de formation aux clubs dans les 30 jours suivant la fin de toute période de transfert, le club de destination recevant une note de débit et le club d'affiliation recevant une note de crédit ;
 - peut être revue, à la demande de tout club, à condition que celui-ci introduise une demande motivée au secrétariat de l'association endéans les 15 jours après l'envoi de la facture concernée ; celle-ci est examinée en premier et dernier ressort par le CA ;
 - ne peut être réclamée à l'affilié ou à son représentant sous peine de sanctions à l'égard du club.

4. En cas de retour de l'affilié au club d'origine, celui-ci doit devra rembourser, par le biais de l'association, au club ayant payé l'indemnité de formation un montant égal à une fraction de celle-ci :

$$\frac{\text{Nombre total de saisons de formation} - \text{nombre de saisons passées en dehors du club d'origine}}{\text{Nombre total de saisons de formation}}$$

Si le nombre d'années passées en dehors du club d'origine est supérieur à la durée de la formation indemnisée rétribuée, aucun remboursement n'est dû.

5. Pour tout jeune ayant été soumis aux indemnités de formation et sollicitant un nouveau transfert entre 21 ans et 25 ans, le club réalisant le transfert doit rembourser au club ayant payé l'indemnité de formation un montant égal à une fraction de celle-ci :

$$\frac{\text{Nombre total de saisons de formation} - \text{nombre de saisons passées dans le club ayant payé l'indemnité de formation}}{\text{Nombre total de saisons de formation}}$$

3.4. Les arbitres

Article 340 : Hiérarchie

1. La hiérarchie des arbitres comprend les grades suivants : jeunes, candidat, régional, provincial, candidat-fédéral, fédéral, international, honoraire. Les conditions pour être :
- arbitre jeunes sont :
 - avoir au minimum 12 ans et maximum 16 ans (âges réels) ;
 - être affilié à l'association ;
 - avoir réussi un examen organisé par une CPA ou par un autre organisme reconnu par la Cellule arbitrage ;
 - ne peut arbitrer que des rencontres des compétitions de jeunes ;
 - candidat arbitre sont :
 - avoir au minimum 14 ans (âge réel) (jusque 16 ans (âge réel), tout candidat ne peut diriger que des rencontres de jeunes) ;
 - être affilié à l'association ;
 - avoir réussi un examen organisé par une CPA ou par un autre organisme reconnu par la Cellule arbitrage ;
 - admis au grade de candidat-fédéral sont :
 - être âgé de 18 ans (âge réel) ou moins et de 45 ans (âge réel) au plus ;
 - être proposé par une CPA à la Cellule arbitrage ;
 - avoir réussi les tests proposés par la Cellule arbitrage ;
 - nommé arbitre fédéral est d'avoir satisfait au stage d'un minimum d'un an au grade de candidat-fédéral.
 - présenté comme arbitre international sont :
 - avoir exercé les fonctions d'arbitre fédéral durant au moins trois ans ;
 - introduire sa candidature auprès du responsable de la CNA, lequel décide, de commun accord avec les membres de sa Commission, si la candidature doit être présentée au CA de VB ;
 - envoyer une copie de sa demande à la Cellule arbitrage ;
 - présenté comme arbitre honoraire sont de pouvoir se prévaloir d'une activité de 20 ans au moins dans le corps arbitral et ne plus arbitrer ;
 - ce titre est accordé une fois par an, par le CA de l'association, sur proposition de la Cellule arbitrage ;
 - la procédure suivante doit être suivie :
 - tout arbitre qui estime réunir les conditions requises doit en informer sa CPA en lui fournissant les éléments de preuve ;
 - sa CPA établit un dossier complet et le transmet, avec avis, à la Cellule arbitrage ;
 - le moment venu, la Cellule arbitrage transmet le dossier au CA.
- Les grades d'arbitre régional et d'arbitre provincial sont du ressort des entités et mis en application suivant leurs modalités propres.
2. L'année civile où l'arbitre atteint 65 ans, il ne peut plus, sauf accord de la Cellule arbitrage et ce jusque 70 ans, se réinscrire pour les compétitions des divisions nationales de l'association. L'âge maximum pour arbitrer des rencontres dans les divisions nationales VB est déterminé par le CA de VB.

Article 341 : Obligations

Sous peine des amendes et des sanctions prévues, tout arbitre fédéral ou candidat-fédéral :

- doit communiquer à la Cellule arbitrage une adresse électronique et s'engager à consulter celle-ci de manière régulière ;
- doit rentrer à la Cellule arbitrage, soit par courrier, soit sur le portail arbitrage, dans les délais prescrits, le questionnaire annuel dont une copie est transmise à la CPA concernée, faute de quoi, il est réputé démissionnaire ;
- doit se mettre complètement à la disposition de la Cellule arbitrage ;
- s'engage, s'il est candidat-fédéral, à diriger des rencontres au moins un jour sur les deux journées que comporte le week-end, pouvant ainsi ne pas donner priorité à l'arbitrage ;
- doit se mettre, s'il n'est pas désigné par la Cellule arbitrage, à disposition de la CPA de sa province d'affiliation ;
- doit répondre à toutes les convocations de la Cellule arbitrage et de sa CPA ;
- s'engage à participer à la réunion annuelle des arbitres, à toute autre réunion d'information ou de formation (y compris questionnaire par courrier électronique), tout en communiquant à la Cellule arbitrage son absence motivée éventuelle dans les 5 jours après la réunion ;
- s'engage à suivre une formation continue dont les modalités sont définies par le CA et publiées :
 - cette formation consiste au minimum à assister à des séminaires ou à des réunions organisées ou reconnues par la Cellule arbitrage ;
 - tout arbitre ne respectant pas cette obligation ou n'atteignant pas le nombre de points requis est, après décision du CA, rétrogradé de niveau ;
- doit répondre, dans les délais prévus, à toute demande d'informations le concernant adressée par la CPA ;
- doit porter la tenue officielle ;
- doit être porteur de sa carte officielle d'arbitre validée pour la saison en cours ;
- doit adresser, au moins un mois à l'avance, en l'indiquant sur le portail arbitrage ou par courrier électronique à la Cellule arbitrage, toute demande de congé ou, s'il est mis à la disposition de la CNA, à la CNA avec copie à la Cellule arbitrage ;
- doit avertir la Cellule arbitrage s'il assure une fonction d'entraîneur et/ou de coach et/ou de scouteur dans un club où il n'est pas affilié, 15 jours avant le début des compétitions ou dès que son engagement est effectif pendant la saison sportive ;
- peut être amené, dans le cadre de sa formation, à effectuer au maximum deux prestations sans indemnités, mais avec frais de déplacement payés par l'association ;
- doit encoder le décompte détaillé de ses frais sur le portail de l'association avant la rencontre ou au plus tard 48h après celle-ci sous peine de l'amende prévue ;
- a libre accès à toute rencontre officielle de championnat et de coupe, sauf à la finale de la coupe de Belgique ;
- a, s'il est international, libre accès aux rencontres organisées sous l'égide de VB à condition d'en faire la demande aux organisateurs ;

- ne peut diriger des rencontres amicales et des tournois sans accord écrit préalable de la Cellule arbitrage.

Article 342 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

1. Tout arbitre est convoqué par le site officiel ou par courrier électronique ou, en cas d'urgence, par téléphone. Toute désignation publiée sur le site officiel de l'association ou de la Cellule arbitrage doit être considérée comme officielle. Toute modification intervenant dans les 7 jours qui précèdent une rencontre doit être confirmée, par la Cellule arbitrage, par téléphone, courrier ou courrier électronique.
2. Les frais d'arbitrage comprenant :
 - Les indemnités :
 - fixées à 50€ pour les arbitres désignés par la Cellule arbitrage, selon la répartition suivante ;
 - 10/10 pour les arbitres sous le régime "taxable" ;
 - 8/10 pour les arbitres sous le régime "travailleurs associatifs" ;
 - 7/10 avec un maximum prévu par la législation fédérale pour les arbitres sous le régime du "bénévolat" ;
 - fixées par le CA de l'association pour les championnats de jeunes ;
 - Les frais de déplacement fixés par la législation fédérale (indemnité par kilomètre effectué)
3. Les frais d'arbitrage sont payés par l'association selon les modalités arrêtées par le CA au minimum une fois par mois et publiées avant le début de la saison sportive.
4. Les clubs versent des provisions en vue de couvrir les frais d'arbitrage selon les modalités fixées par le CA et publiées avant le début de la saison.
5. Au début de chaque année civile, tout arbitre doit communiquer à la Cellule arbitrage le statut (bénévole, travail associatif, taxable, indépendant, ...) sous lequel il souhaite exercer ses prestations. Tout changement de statut en cours d'année civile doit être immédiatement signalé à la Cellule arbitrage.
6. L'indemnité pour tout tournoi est de 75€ pour une journée (durée supérieure à 4h, soit 1h avant le début de la première rencontre jusqu'à 1h après le début de la dernière rencontre) et 50€ pour une ½ journée (durée inférieure à 4h, soit 1h avant le début de la première rencontre jusqu'à 1h après le début de la dernière rencontre), sauf pour tout arbitre ayant choisi de rester au tarif « bénévole » pour qui le montant est inchangé.

Article 343 : Déconvocations et absences

1. Toute absence non justifiée d'un arbitre désigné pour une rencontre entraîne pour celui-ci l'application de l'amende prévue.
2. Tout arbitre qui, au moins 5 jours avant la date de la rencontre, se trouve dans l'impossibilité de diriger une rencontre doit :
 - se déconvocuer, par courrier électronique et par téléphone, à la Cellule arbitrage en se justifiant ;
 - si la déconvocation tardive est due à un cas de force majeure, aucune amende ou sanction n'est appliquée ;
 - si la déconvocation tardive est justifiée par un événement non retenu comme cas de force majeure par la Cellule arbitrage, seule l'amende prévue est appliquée ;
 - dans tout autre cas, la déconvocation est assimilée à une absence et l'amende prévue est infligée.
3. Toute déconvocation et absence donne lieu aux amendes et sanctions prévues. Le nombre d'infractions est remis à zéro en début de chaque saison sportive.

Article 344 : Inactivité, démission, rétrogradation, radiation

1. Tout arbitre peut obtenir un congé d'un an.
 - Il peut reprendre son activité sans conditions spéciales sur simple demande à la Cellule arbitrage.
 - En cas de congé supérieur à un an, il doit subir un examen théorique et un examen pratique portant sur un minimum de 2 rencontres.
2. Tout arbitre est réputé démissionnaire s'il :
 - le fait savoir à la Cellule arbitrage ;
 - n'a pas rentré son questionnaire annuel ;
 - se déconvoque, sans raison valable, 3 fois consécutivement ou 5 fois non consécutivement, pendant une même saison sportive, tant au niveau provincial qu'au niveau national FVWB.
3. Tout arbitre démissionnaire peut réintégrer le corps arbitral avec le grade qu'il possédait lors de son arrêt d'activité pour autant qu'il satisfasse aux exigences de cet article et après une saison d'activité en compétition provinciale.
4. Tout arbitre :
 - ayant commis toute infraction aux règlements, ayant fait preuve d'incompétence notoire ou ayant eu une attitude allant à l'encontre de son rôle, peut être sanctionné par la Cellule arbitrage de rétrogradation ou de radiation à condition que :
 - les faits reprochés se rapportent à sa fonction ou à sa qualité d'arbitre ;
 - il ait été entendu par la Cellule arbitrage ;
 - étant spectateur et s'il a commis un acte répréhensible, peut être sanctionné par une Commission judiciaire, les sanctions prises étant aggravées du fait de sa qualité d'arbitre ; Il y a dérogation à cet article dans le cas défini à l'alinéa précédent.

Article 345 : Amendes

• Ar1a : Absence de l'arbitre sans déconvocation (1 ^{ère} infraction)	2,5U
• Ar1b : Absence de l'arbitre sans déconvocation (2 ^{ème} infraction)	5U
• Ar1c : Absence de l'arbitre sans déconvocation (3 ^{ème} infraction)	9U
• Ar2 : Déconvocation non signalée par écrit	1U
• Ar3 : Déconvocation non justifiée	1U
• Ar4 : Déconvocation tardive (après parution sur le site officiel)	4U
• Ar5 : Absence d'un arbitre à toute réunion d'information ou formation prévue	10U
• Ar6 : Direction d'une rencontre non autorisée par la Cellule arbitrage	8U
• Ar7 : Arbitre sans la tenue réglementaire	1U
• Ar8 : Oubli de rapport détaillé par l'arbitre	4U
• Ar9 : Oubli d'encodage ou encodage tardif de ses frais par l'arbitre	4U

3.5. Cotisations, frais administratifs et amendes

Article 350 : Montant des cotisations

Les cotisations des affiliés, les cartes de coach, de soigneur et de médecin sont indexées chaque année au 1^{er} mai conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année écoulée, sauf si celle-ci est négative. Les nouveaux tarifs entrent en vigueur au début de chaque nouvelle saison sportive. Le calcul se fait de la manière suivante : nouveau tarif = ancien tarif + (augmentation/diminution) moyenne de l'évolution de l'année précédente.

(Ex : évolution moyenne de l'indice des prix à la consommation de janvier 2018 à janvier 2019 = 3 %. Ancien tarif = 100€ ; Nouveau tarif = 100 x 1,03€ = 103€).

• Affiliés de moins de 8 ans (affiliation de type A)	10,14€
• Affiliés de moins de 10 ans (affiliation de type A)	15,21€
• Affiliés de moins de 18 ans (affiliation de type A)	33,21€
• Affiliés de 18 ans et plus (affiliation de type A)	47,41€
• Loisirs (affiliation de type B)	23,46€
• Administratif (affiliation de type C)	33,21€
• Beach	33,21€
• Carte de soigneur ou de médecin	10,14€
• Carte de coach Basic et D	10,14€
• Carte de coach : tout autre niveau	25,35€

Article 351 : Frais administratifs

• Cauton de base (15U la 1 ^{ère} année)	30U
• Cotisation annuelle d'un club (1 ^{ère} année d'affiliation gratuite)	25U
• Demande de fusion	10U
• Changement de dénomination	20U
• Séparation en deux numéros de matricule	10U
• Infraction à l'article 10	20U
• Frais administratifs pour récupération de sommes d'amendes dues, rappel de formulaires non rentrés au secrétariat	2U
• Changement de président et/ou secrétaire et/ou trésorier de club	2U
• Inscription au championnat national VB	en fonction du règlement VB
• Inscription au championnat national FVWB	14U
• Fonctionnement des Commissions judiciaires (par équipe inscrite dans les compétitions V et FVWB et par saison sportive)	5U

Article 352 : Amendes administratives

• Ad1 : Modification à apporter à la feuille de garde, non communiquée ou communiquée tardivement	2U
• Ad2 : Non-respect de l'article 205 dans les délais prévus	2U
• Ad3 : Non-respect de l'article 321	4U
• Ad4 : Modification à l'une des rubriques de l'affiliation non communiquée dans les délais	1U
• Ad5 : 1 ^{er} listing d'affiliation non actualisé après le 5 juillet et avant le 20 août	20U
• Ad6 : Toute infraction aux règlements pour laquelle aucune amende n'est prévue	2U
• Ad7 : Document de transfert mal rempli ou illisible	5U
• Ad8 : Non renvoi dans les délais prescrits du formulaire d'inscription au championnat	25U
• Ad9 : Club en dette de plus d'un mois	20U
• Ad10 : Absence non excusée des responsables d'un club convoqués par une Commission judiciaire	10U
• Ad12 : Absence de réponse à un courrier officiel	4U
• Ad13 : Réponse tardive à un courrier officiel	3U

4. Chapitre 4 : Les compétitions

Article 400 : Généralités

- L'association organise les compétitions suivantes :
 - le championnat national FVWB dames et messieurs, ainsi que les barrages et les tours finaux y relatifs ;
 - le championnat national FVWB dames et messieurs de beach volley ;
 - les championnats pour toutes les catégories d'âges ;
 - les finales francophones de jeunes regroupant les entités ;
 - une année sur deux, en fonction du protocole FVWB/VV, les finales nationales de jeunes regroupant les 2 premières équipes de l'association et de VV.
- En ce qui concerne les coupes :
 - l'association peut organiser la coupe FVWB par un règlement particulier approuvé par le CA ;
 - la coupe de Belgique est réservée aux équipes de niveau national VB ; le montant de l'inscription y étant exigé même en cas de non inscription.
- L'organisation de toute compétition relève de la compétence du CA par l'intermédiaire de la Cellule compétitions.
- La Cellule compétitions doit organiser, avant le 31 janvier de chaque saison sportive, une réunion préparatoire pour l'organisation du championnat national FVWB comprenant un représentant de chaque entité, de la Cellule arbitrage et de la CFSR. Suite à cette réunion, un projet de pré-calendrier, comprenant deux week-ends libres, doit être présenté pour approbation au CA.
- Les règles internationales de jeu et les statuts et règlements de la VB sont d'application dans toutes les compétitions, sauf dérogations prévues dans un règlement complémentaire valable uniquement pour une saison sportive et publié avant le 15 mai de chaque saison sportive. Celui-ci :
 - ne peut comporter des réglementations contraires ou allant au-delà des statuts et du ROI ;
 - doit être approuvé par le CA après présentation par la Cellule compétitions ;
 - doit être communiqué aux clubs par l'intermédiaire du BO et/ou du site officiel.
- Tout cas non prévu :
 - est résolu par le CA pour le championnat national FVWB et par les comités des entités de l'association pour leurs compétitions respectives ;
 - est publié après approbation du PV par le CA.
- En ce qui concerne les compétitions de loisirs, chaque entité :
 - est autonome pour l'organisation et la gestion de son championnat ;
 - peut réunir, sous un matricule spécifique, toute équipe non désireuse de se constituer en club effectif ou de dépendre d'un club effectif de l'association, la dénomination de ce club étant : Brabant wallon Loisirs ; Bruxelles-Capitale Loisirs ; Liège Loisirs ; Luxembourg Loisirs ; Hainaut Loisirs ; Namur Loisirs ; RVV Loisirs ;
 - peut organiser une compétition ouverte à :
 - toute équipe affiliée au club loisirs d'une entité ;

- toute équipe appartenant à un club effectif ;
- toute équipe d'une association étrangère à VB apportant la preuve de son affiliation à la CEV ;
- s'engage à ce que toute personne désirant participer à sa compétition soit affiliée par le biais d'un club existant ou du club loisir provincial de la province où elle désire jouer.

Article 405 : Structure

1. La composition des divisions des compétitions séniors est déterminée par le règlement de compétition.
2. Les sections qui composent le championnat national de l'association sont la section masculine et la section féminine.
3. Tout club peut aligner plusieurs équipes dans les compétitions nationales de l'association dans chacune des catégories masculine et féminine, à raison de deux équipes maximums par division.
4. Les 3 séries de Promotion (ex-Nationale 3) sont déterminées par le déplacement de l'axe nord-sud de gauche à droite : une série à gauche, une centrale et une à droite.
5. En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division et/ou série des compétitions nationales FVWB, elles doivent disputer la première rencontre les opposant au plus tard lors du premier week-end de compétition et la seconde rencontre les opposant au plus tard le 31 décembre.

Article 410 : Processus de montées et descentes

1. Le processus de montées et de descentes dans les compétitions de l'association est déterminé par le règlement de compétition. Les montées et les descentes vers et en provenance des divisions nationales VB sont régies par les statuts et les règlements de VB.
2. Les montées et les descentes sont régies par les principes suivants :
 - Toute équipe empêchée de monter suite à une réglementation contraire est remplacée par l'équipe qui la suit dans l'ordre du classement établi après les rencontres de barrage et/ou les tournois éventuels.
 - Tout barrage et/ou tour final doit être disputé avant le 15 mai de chaque saison sportive, sans rencontre de réserves, en fonction des exigences de la compétition, soit :
 - sous forme de tournoi(s) confié(s) à une entité qui peut la céder à un club ;
 - par rencontres aller-retour (en cas d'égalité de sets et de points à l'issue de la rencontre retour, un set supplémentaire de 25 points, avec un écart de 2 points, doit être disputé directement après celle-ci).
 - Toute équipe déclarant forfait ou étant déclarée forfait aux rencontres de barrage et/ou tournois perd tout droit à une éventuelle place montante.
 - Si dans une division, le nombre de descendants dépasse le nombre de descendants réglementaires, ce dépassement est compensé, dans l'ordre :
 - par la suppression des éventuels montants supplémentaires de la division inférieure ;
 - par la désignation de descendants supplémentaires au sein de la division concernée.
 - Si une place devient vacante dans une division, celle-ci est attribuée, dans l'ordre :
 - au descendant supplémentaire le mieux classé de cette division dans le cas où le nombre de descendants réglementaires est dépassé ;
 - à un montant supplémentaire.
 - Toute équipe classée en ordre utile pour accéder à une division supérieure ne peut se soustraire à cette obligation que si elle lui est notifiée après le 20 mai.
 - En cas de refus de montée avant cette date, l'équipe est reléguée dans son entité. Dans ce cas, il est fait appel aux équipes suivantes dans la liste des équipes en attente de montée.
 - Après cette date, des séries incomplètes peuvent être constituées.

Article 420 : Tournois et rencontres amicales

1. Tout club qui organise un tournoi comprenant des équipes des divisions nationales VB et/ou FVWB doit sous peine de l'application de l'amende prévue :
 - en faire la demande au responsable de la Cellule compétitions au moins 48 heures avant la date prévue ;
 - préciser s'il désire la désignation d'arbitres, à ses frais, par la Cellule arbitrage ;
 - dans le cas où il ne demande pas la désignation d'arbitres, il doit mentionner par qui les rencontres seront arbitrées ;
 - dans tous les cas, la Cellule arbitrage peut décider de désigner, aux frais du club, des arbitres.
2. Tout club qui organise une rencontre ou un tournoi comprenant des équipes étrangères doit, sous peine de l'application de l'amende prévue :
 - en faire la demande au responsable de la Cellule compétitions en joignant une copie des invitations ;
 - s'engager, par écrit, à couvrir les charges financières qui en découlent ; si l'association doit intervenir pour accueillir une équipe, le montant des frais engagés est facturé par la trésorerie de l'association au club responsable de cette prise en charge ; cette facture est payable dans les 30 jours sous peine de sanctions déterminées par le CA ;
 - préciser s'il désire la désignation d'arbitres, à ses frais, par la Cellule arbitrage ;
 - dans le cas où il ne demande pas la désignation d'arbitres, il doit mentionner par qui les rencontres seront arbitrées
 - dans tous les cas, la Cellule arbitrage peut décider de désigner, aux frais du club, des arbitres.
3. Tout club qui participe à un tournoi organisé par un club étranger doit en faire la demande au responsable de la Cellule compétitions au moins 7 jours avant la date prévue.

Article 425 : Catégories d'âge et hauteurs du filet

	CATEGORIES	TERRAIN	JEU	HAUTEUR DU FILET	BALLON	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
A	U19 - JUNIORS	9m x 18m	6/6	G : 2,43m; F : 2,24m	5	00-01	01-02	02-03	03-04
B	U17 - SCOLAIRES	9m x 18m	6/6	G : 2,35m; F : 2,18m	5	02-03	03-04	04-05	05-06
C	U15 - CADETS	9m x 18m	6/6	G : 2,24m; F : 2,14m	5	04-05	05-06	06-07	07-08
D	U13 - MINIMES	7m x 14m	4/4	G : 2,18m; F : 2,10m	5	06-07	07-08	08-09	09-10
E	U11 - PUPILLES	6m x 12m	3/3	G : 2,10m; F : 2,10m	5 léger (210g)	08-09	09-10	10-11	11-12

Article 430 : Inscription et calendrier

1. Le calendrier des compétitions prévoit, pour chaque saison sportive :
 - la période des championnats ;
 - les dates de week-end des championnats ;
 - l'agenda des congés scolaires de la CF.
2. L'heure de la rencontre principale est fixée dans les délais suivants :
 - le vendredi : entre 20h45 et 21h30 (uniquement en cas de rencontre opposant deux clubs de la même entité, de la même province ou en cas d'accord des deux clubs) ;

- le samedi : entre 14h00 et 20h30 (à n'importe quel autre moment avec l'accord du club visiteur) ;
 - le dimanche : entre 14h00 et 18h00 (sauf pour les sélections francophones et à n'importe quel moment avec l'accord du club visiteur) ;
 - à n'importe quel autre moment pour autant que les deux clubs soient d'accord.
3. Dans les salles où plusieurs équipes partagent l'utilisation d'un même terrain, un délai de 3h30 doit séparer deux rencontres de première successives (VB, FVWB, provinciale, loisirs, jeunes). Ce délai est ramené à 2h30 s'il n'y a pas de match des réserves.
 4. Tout club effectif qui s'inscrit aux compétitions :
 - s'engage à respecter :
 - les statuts et ROI de VB et de l'association ;
 - les règlements complémentaires spécifiques ;
 - le règlement relatif à la sécurité des affiliés pratiquants, officiels, spectateurs annexé au ROI ;
 - et faire respecter par ses affiliés le code d'éthique de la CF figurant en annexe ;
 - doit être administrativement et financièrement en ordre avec VB et l'association.
 5. L'inscription de tout club aux compétitions doit s'effectuer :
 - avant le 15 mai pour les compétitions seniors ;
 - sur le formulaire adéquat, auprès du CA qui délivre un accusé de réception ; il appartient au club ne recevant pas d'accusé de réception de s'assurer que son inscription a bien été réceptionnée.
 6. En cas d'absence d'inscription d'un club, un rappel par courrier électronique ou par courrier, est envoyé par l'association au président et au secrétaire de celui-ci et les amendes prévues sont appliquées. Si dans les 5 jours ouvrables, aucune réponse n'est obtenue, le club est considéré comme refusant de s'inscrire et les amendes prévues sont appliquées.
 7. Un pré-calendrier, établi par le CA par l'intermédiaire de la Cellule compétitions, est publié au plus tard le 31 mai de chaque saison sportive.
 8. La réunion pré-calendrier :
 - doit avoir lieu avant le 25 juin ;
 - est obligatoire pour tout club sous peine de l'amende prévue ;
 9. Lors de la réunion pré-calendrier :
 - tout club visité peut modifier, sans l'accord de l'adversaire, les jour et heure d'une rencontre si celle-ci se déroule durant le week-end prévu ;
 - tout club non représenté accepte d'office toute modification le concernant ;
 10. Entre les dates de la publication du pré-calendrier et, jusqu'au 15 juillet, date de la fixation définitive du calendrier, tout club peut modifier, gratuitement, avec l'accord de l'adversaire et du responsable de la Cellule compétitions, les jour et heure d'une rencontre selon la procédure suivante :
 - le club demandeur doit, par courrier électronique, en faire la demande, signée par le secrétaire ou le président au club adverse, avec copie au responsable de la Cellule compétitions ;
 - le club adverse dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour accepter ou refuser la demande et communiquer sa décision, par courrier électronique, au club demandeur et au responsable de la Cellule compétitions ;
 - si aucune réponse n'est fournie par le club adverse, le changement est considéré comme :
 - accepté si le club demandeur est le club visité ;
 - refusé si le club demandeur est le club visiteur ;
 - tout club visité peut modifier, par l'envoi d'un courrier électronique au responsable de la Cellule compétitions et au club adverse, sans l'accord de celui-ci, les jour et heure d'une rencontre si celle-ci se déroule pendant le week-end prévu.
 11. Sous peine de se voir appliquer, par section défaillante, les amendes prévues, tout club participant au championnat national VB et/ou FVWB doit aligner, par section (M et/ou F) engagée, au moins une équipe de même sexe dans les compétitions de jeunes des entités de l'association. 30 % des amendes perçues à cet égard sont ristournés aux entités de l'association.
 12. Tout club non en règle financièrement en cours de saison est averti de sa situation par courrier électronique ou par courrier, qui lui accorde un délai de 14 jours ouvrables pour la régulariser. Si le club ne réserve aucune suite favorable à cette mise en demeure, le forfait et l'amende prévue lui sont infligés pour toutes les rencontres disputées entre la réception du courrier électronique ou du courrier et le paiement de ses dettes.
 13. Tout club reconnu coupable, par une Commission judiciaire ou une AG, d'actes contraires aux lois de la plus élémentaire sportivité (collusion, actes tendant à favoriser un ou plusieurs adversaires, alignement d'une équipe réserve ou d'une équipe d'âge constamment complète dans une rencontre principale senior, équipe qui ne défend pas ses chances d'une manière normale et logique, ...) est sanctionné de la rétrogradation dans la division inférieure (soit placé en dernière position du classement du championnat en cours) et de l'amende prévue.

Article 435 : Homologation

1. La Cellule compétitions est responsable de l'homologation des salles et des terrains et du contrôle y afférant.
2. Toute rencontre de championnat et/ou de coupe doit se dérouler en salle sur un terrain homologué par la Cellule compétitions. Si la salle comporte plusieurs terrains, chacun d'eux doit être homologué de façon à pouvoir changer de terrain en cas d'indisponibilité du terrain habituellement utilisé.
3. Les normes exigées pour les différentes divisions :
 - sont déterminées par le CA ;
 - doivent être publiées avant le 30 avril de chaque saison sportive ; si tel n'est pas le cas, les normes précédentes restent en vigueur.
4. Toute demande de dérogation doit être faite au CA avant le 10 mai de chaque saison sportive. Le CA doit donner une réponse motivée avant le 15 juin de chaque saison sportive. Toute dérogation obtenue doit être publiée et ne peut être valable que pour une saison sportive.
5. Toute homologation de terrains :
 - doit être effectuée avant le début de chaque saison sportive par la Cellule compétitions ;
 - est attribuée par salle et par terrain ;
 - peut être utilisée par plusieurs clubs ;
 - doit être publiée, avec la mention de la division limite d'utilisation et la liste des codes, par la Cellule compétitions, avant le début de chaque saison sportive.
6. Tout club doit mentionner sur son formulaire d'inscription le(s) terrain(s) qu'il est susceptible d'utiliser. Si ce(s) terrain(s) :
 - est (sont) repris dans la liste des terrains homologués pour la saison précédente, la Cellule compétitions transmet au club un formulaire d'homologation que ce dernier doit renvoyer, dans les délais prévus, en y indiquant l'absence de changement et/ou les éventuels changements ;
 - n'est (ne sont) pas repris sur la liste des terrains homologués pour la saison en cours, le club doit envoyer à la Cellule compétitions, en même temps que l'inscription aux compétitions, le formulaire de demande d'homologation rempli pour ce(s) terrain(s).
7. Tout club peut :
 - changer de salle pour une rencontre à condition :
 - d'en informer au préalable la Cellule compétitions ;
 - que la salle et ses terrains répondent aux normes exigées.
 - changer de terrain pour une rencontre à condition :

- d'en informer au préalable la Cellule compétitions qui prévient l'adversaire ;
 - que le terrain de réserve soit homologué et réponde aux normes exigées.
8. Toute rencontre disputée sur un terrain non homologué ou ne remplissant plus les conditions d'homologation est, après constatation par l'arbitre sur la feuille de match ou après constatation par la Cellule compétitions, sanctionnée du forfait et des amendes prévues pour l'équipe visitée.
 9. Toute modification des caractéristiques d'homologation doit être signalée à la Cellule compétitions dans les deux semaines suivant la modification.
 10. Au cas où les conditions et normes d'homologation pour le niveau requis sont remplies, mais que la procédure d'homologation n'a pas été effectuée, l'amende prévue est appliquée, mais le forfait n'est pas infligé.
 11. Tout arbitre doit communiquer, à la Cellule compétitions, toute anomalie pouvant entraîner le retrait de l'homologation. La Cellule compétitions peut ordonner une enquête sur place dont les frais sont à charge du club en défaut.
 12. Tout club s'engage à respecter l'annexe prise par l'association concernant la réglementation en matière de sécurité des participants.

Article 440 : Dopage

1. Tout affilié :
 - est soumis aux dispositions légales en matière de dopage ;
 - reconnaît avoir pris connaissance de la législation de la CF relative à la lutte contre le dopage, du règlement antidopage de l'association et du règlement de procédure de la Commission disciplinaire instituée par la CIDD, instance disciplinaire de l'association en matière de violation des règles antidopage ;
 - accepte que toute poursuite disciplinaire pour fait de dopage, tel que le prévoit la législation de la CF et le présent règlement soit portée devant la CIDD, seule instance disciplinaire compétente à son égard
2. La liste officielle des produits, substances et moyens interdits fait référence au CMA. Elle est adaptée régulièrement et est publiée sur le site officiel de l'association. Toute modification doit être tenue à disposition de tout membre par les responsables de clubs.
3. Tout joueur déclaré positif doit se présenter devant la CIDD qui prend une sanction conformément aux règlements.

Article 445 : Tenue vestimentaire des joueurs

1. Tout joueur aligné en rencontre officielle doit être porteur de la tenue vestimentaire prescrite et de la numérotation exigée dans les règles internationales de jeu sous peine des amendes prévues :
 - La tenue doit être uniforme, propre et de la même couleur.
 - Le maillot du libéro doit être de couleur contrastée avec les autres maillots.
 - La numérotation doit se faire de 1 à 20 en couleur contrastante, d'une hauteur de 10 cm minimum au milieu de la poitrine et de 15 cm minimum au milieu du dos. La largeur de la bande employée doit être minimum de 2 cm.
2. Contrairement aux règles internationales de jeu, le capitaine ne doit pas être identifié par une barrette sous le numéro.
3. Tout arbitre doit autoriser la participation au jeu à tout joueur non porteur de la tenue vestimentaire prescrite ou de la numérotation réglementaire exigée. Il doit mentionner le manquement sur la feuille de match et l'amende prévue est appliquée.
4. La participation au jeu ou l'accès au terrain peut être refusé à tout joueur ou à tout officiel ne respectant pas les avis des responsables des salles, notamment en ce qui concerne le port de chaussures de ville ou à semelles marquantes.

Article 450 : Déroulement des rencontres

1. L'organisation de la rencontre de réserves est la suivante :
 - elle se dispute en trois sets : les 2 premiers sets en 25 points, le 3^{ème} set en 15 points, sans toss entre le 2^{ème} et le 3^{ème} set ;
 - il est octroyé 1 point par set gagné ;
 - elle n'entraîne ni montée ni descente ;
 - elle doit débiter à l'heure prévue, sauf si le terrain est occupé par une rencontre officielle de volley-ball ;
2. Toute rencontre principale se joue en trois sets gagnants. Les points sont attribués de la manière suivante :
 - 3/0 et 3/1 : 3 points pour le gagnant et 0 point pour le perdant ;
 - 3/2 : 2 points pour le gagnant et 1 point pour le perdant ;
 - Forfait : 3 points pour le gagnant et – 1 point pour l'équipe forfait ;
3. Les équipes sont classées en fonction du plus grand nombre de points. En cas d'égalité au nombre de points, il est tenu compte, dans l'ordre, du :
 - nombre de victoires ;
 - rapport entre les sets gagnés et les sets perdus, soit le nombre de sets gagnés divisé par le nombre de sets perdus ; pour ce calcul, il est tenu compte de deux décimales ;
 - résultats des rencontres ayant opposé les équipes concernées (seuls les sets sont pris en considération) ;
 - en cas de nouvelle égalité et s'il s'agit d'une place comptant pour le titre, la montée ou la descente, une rencontre de barrage est disputée entre les équipes concernées sur un terrain neutre.
4. Toute rencontre doit respecter la procédure horaire suivante :
 - Toute rencontre de réserves :
 - débute 1h15 avant l'heure de la rencontre principale ou 20 minutes après la fin d'une autre rencontre officielle de volley-ball ;
 - doit se jouer intégralement si elle débute à l'heure prévue ou si elle débute en retard suite à l'occupation du terrain par une rencontre officielle de volley-ball ;
 - ne peut, en aucun cas, être arrêtée par l'arbitre de la rencontre principale.
 - Si la rencontre des réserves :
 - peut débiter dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour le début de celle-ci, l'équipe responsable du retard perd le premier set sur le score de 25/0 et les deux autres sets doivent être joués intégralement ;
 - ne peut débiter dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour le début de celle-ci, le forfait et les amendes prévues sont infligées à l'équipe responsable du retard.
 - Toute rencontre principale doit débiter à l'heure prévue. Cependant, en cas de retard dû à la rencontre de réserves ou à une autre rencontre officielle de volley-ball, la rencontre principale doit débiter au plus tard 30 minutes après la fin de cette rencontre. Afin de respecter ce délai, les équipes doivent remplir la feuille de match au moins 40 minutes avant l'heure prévue de la rencontre principale sous peine de l'application de l'amende prévue.
 - En cas de retard dû à une rencontre autorisée d'un autre sport que le volley-ball ou à une autre activité officielle, toute rencontre principale doit débiter, au plus tard, 40 minutes après la mise à disposition de la salle par le club visité. Si ce délai est dépassé, la rencontre est jouée sous réserve et la Cellule compétitions tranche. Si le retard excède une heure par rapport à l'heure prévue, la rencontre n'est pas disputée et la

Cellule compétitions tranche.

- Lorsque, à l'issue de la rencontre des réserves, une équipe n'est pas prête à l'heure du début de la rencontre principale (heure officielle ou heure fixée suivant les modalités prévues, le forfait non prévu est appliqué et l'amende prévue est infligée.
 - Lorsqu'une équipe n'est pas prête à l'heure prévue pour le début d'une rencontre principale et que celle-ci n'a pas été précédée d'une rencontre de réserves :
 - si la rencontre peut débuter dans les 15 minutes qui suivent l'heure prévue, elle est disputée sous réserves et la Cellule compétitions juge, d'après les motifs invoqués, s'il y a lieu d'appliquer le forfait non prévu et/ou l'amende y afférente ;
 - si la rencontre ne peut débuter 15 minutes après l'heure prévue, la Cellule compétitions applique le forfait et l'amende y afférente.
5. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit, sous peine des amendes prévues :
- veiller à l'installation du terrain et du matériel sportif, les rendre conformes aux prescriptions des règles de jeu et des règlements prévus, au plus tard 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre sous peine de l'amende prévue, et en tenant compte des modalités suivantes :
 - rencontre de réserves :
 - sauf cas de force majeure, si le terrain et le matériel sportif ne sont pas conformes aux règles de jeu 30 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait non prévu est prononcé et l'amende prévue est appliquée ;
 - si le terrain et le matériel sportif sont conformes aux règles de jeu avant l'écoulement des 15 minutes, le 1^{er} set est perdu par l'équipe visitée sur le score de 0-25 et seule l'amende prévue lui est infligée ; les deux autres sets sont joués intégralement ;
 - rencontre principale sans rencontre de réserves préalable :
 - sauf cas de force majeure, si le terrain et le matériel sportif ne sont pas conformes aux règles de jeu 30 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait non prévu est prononcé et l'amende prévue est infligée ;
 - si le terrain et le matériel sportif sont conformes aux règles de jeu avant l'écoulement des 15 minutes, le match est joué sous réserves et la Cellule compétitions juge, d'après les motifs invoqués, s'il y a lieu d'appliquer le forfait non prévu et/ou l'amende y afférente ;
 - mettre, à la disposition des arbitres, un vestiaire séparé, fermé à clef et comportant une table, deux chaises et un porte-manteau, d'une propreté et d'une hygiène parfaites ;
 - mettre, à la disposition de l'équipe visiteuse, un vestiaire séparé, fermé à clef et comportant des bancs ou des chaises en suffisance, d'une propreté et d'une hygiène parfaites ;
 - garantir l'entrée gratuite :
 - aux arbitres et aux officiels en possession de leur carte validée pour la saison en cours ;
 - au club visiteur (toute personne inscrite sur la feuille de match et 5 cadres) ;
 - fournir :
 - la feuille de match électronique à remplir suivant les modalités prévues par le CA avant le début de chaque saison sportive ;
 - les documents individuels requis ;
 - à l'arbitre, au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour la rencontre, deux ballons de match, identiques, en bon état, homologués par le CA et dont la liste est publiée avant le début de la compétition.
 - en cas d'absence d'un ballon de match homologué, l'amende prévue est appliquée ;
 - en cas d'absence des deux ballons de match homologués, le forfait non prévu est appliqué par la Cellule compétitions, ainsi que les amendes y afférant ;
 - à l'adversaire, au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour la rencontre, six ballons d'échauffement, tous identiques et de la même marque que les deux ballons de match, en bon état, homologués par le CA et dont la liste est publiée sur le site officiel avant le début de la compétition ;
 - des feuilles de rotation ;
 - six bouteilles d'eau en emballage plastique capsulées, scellées d'une contenance de 1,5 l ou fournies par fontaine dans des récipients propres d'une contenance égale à celle des bouteilles ;
 - un sifflet de réserve pour l'arbitrage ;
 - deux jeux de plaquettes pour les remplacements de joueurs numérotés en application des règles internationales de jeu ;
 - une toise rigide graduée jusqu'à 2m50 ;
 - un manomètre pour le contrôle de la pression des ballons ;
 - un avertisseur sonore pour signaler les demandes de remplacement ;
 - un podium d'arbitre, avec tablette supérieure à l'avant et une tablette arrière pour s'asseoir, conforme aux normes d'homologation et devant être protégé à l'avant, roulettes incluses ;
 - une table et deux chaises pour les marqueurs ;
 - les protections pour les poteaux et la chaise d'arbitre ;
 - une boîte de premiers soins contenant le nécessaire prescrit par un médecin consulté à cet effet par le CA est exigée sur le terrain pendant la rencontre ou dans un local médical si l'équipe joue dans un centre sportif ;
 - un marquoir :
 - permettant l'indication des scores au moyen de chiffres lisibles ;
 - placé de telle sorte que le score et la désignation du service soient bien visibles par les arbitres, les joueurs de réserves et les spectateurs ;
 - manuel de secours présent à la table de marque en cas d'utilisation d'un marquoir électronique ;
 - un marquoir manuel de secours en cas d'utilisation de la feuille électronique.
 - un délégué au terrain et un marqueur, affiliés à l'association :
 - les deux fonctions ne peuvent être exercées par une seule personne ;
 - tout délégué au terrain doit être âgé de 18 ans (âge réel) et être affilié au club visité ;
 - dans le cas où plusieurs rencontres se déroulent en même temps dans la même salle et s'il n'exerce pas la fonction de marqueur, le délégué au terrain pour ces rencontres peut être la même personne ;
 - le délégué au terrain est responsable de :
 - l'ordre dans le public et de la sécurité des arbitres et des joueurs, jusqu'au moment où ceux-ci quittent les installations sportives, les bars et buvettes n'étant pas considérés comme faisant partie de celles-ci ;
 - la vérification de l'interdiction de consommer, de vendre des boissons et de fumer dans la salle où se déroule toute rencontre ; si la buvette n'est pas fermée, elle doit être séparée de la salle où se déroule la rencontre ;
 - envoyer la feuille de match électronique ;

- pour toute rencontre de la semaine et du samedi, au plus tard le lendemain 14h ;
 - pour toute rencontre du dimanche, pour 21h ou, au plus tard, 60 minutes après la fin de celle-ci si elle se termine après 20h45 ;
6. Avant toute rencontre, tout arbitre doit respecter le protocole suivant :
- être présent au moins 45 minutes avant l'heure officielle du début de la rencontre principale ou de réserves ;
 - s'adresser, à son arrivée, au délégué au terrain du club visité ;
 - contrôler, au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre, le terrain, le matériel sportif et les documents individuels des joueurs en renseignant sur la feuille de match les déficiences et anomalies éventuelles ;
 - effectuer, 16 minutes avant le début de la rencontre, le tirage au sort ;
 - inviter les capitaines à attester par leur signature, l'exactitude des noms, n° d'affiliations et n° de maillots des personnes figurant dans la composition d'équipe (roster) ;
 - contrôler, sur la feuille de match, l'inscription de toute personne, porteuse des documents requis et en tenue sportive réglementaire, ainsi que l'inscription éventuelle du(des) libéro(s) qui doit s'effectuer lors du toss ;
 - indiquer sur la feuille de match le type de carte de coach présentée ou l'absence de carte de coach, de soigneur ou de médecin. Après vérification par la Cellule compétitions, si l'absence de carte de coach est due :
 - à un oubli, perte, vol, l'amende est appliquée au club fautif ;
 - à la non possession, le forfait imposé et l'amende prévue sont appliqués au club fautif ;
 - accepter que tout affilié :
 - porteur des documents requis et en tenue sportive réglementaire au moment du toss, puisse être inscrit sur la feuille de match et puisse prendre part au 1^{er} set de toute rencontre ;
 - arrivé après le toss, puisse participer au jeu, après son inscription sur la feuille de match qui ne peut se faire qu'entre deux sets, s'il est porteur des documents requis, s'il est en tenue sportive réglementaire et s'il reste de la place sur la feuille de match, aucun joueur déjà inscrit ne pouvant être retiré de cette liste ;
 - la limite pour inscrire un joueur entre deux sets est le dépôt de la fiche de position au second arbitre ou à la table de marque, à partir de ce moment-là ;
 - il n'est plus possible de modifier la composition de l'équipe.
7. Pendant toute rencontre, tout arbitre a l'obligation de :
- demander au marqueur, en cas de présence de tout scouteur, de tenir à la disposition de celui-ci les feuilles de rotation des équipes ;
 - faire sécher le terrain avant de continuer le jeu ;
 - interdire de jouer si des obstacles se trouvent à proximité ;
 - interdire la participation au jeu à tout joueur :
 - blessé ;
 - portant un plâtre, tout objet dangereux pour les adversaires et les équipiers, collier et/ou boucles d'oreille ;
 - présentant un danger pour lui-même ou les autres participants au jeu (possibilité de protection) ;
 - imposer le remplacement d'un joueur qui n'est plus en état de participer au jeu ;
 - arrêter la rencontre lorsque :
 - la température dans la salle est inférieure à 10° Celsius ;
 - le sol est glissant ou dangereux ;
8. Lorsque pendant une rencontre :
- un capitaine n'est pas d'accord avec les explications données par le 1er arbitre concernant l'application ou l'interprétation d'une règle, il doit immédiatement le lui signifier et demander que sa contestation soit notée, après la rencontre, sur la feuille de match. L'arbitre ne peut refuser cette requête. Dans ce cas, lors de la clôture de la feuille de match, le marqueur doit, si le capitaine maintient sa requête :
 - soit y inscrire, sous dictée du capitaine, la version présentée par ce dernier relative aux faits contestés ;
 - soit autoriser le capitaine à y inscrire cette version lui-même ;
 - un événement particulier en a empêché le déroulement normal, l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de match avant qu'elle soit clôturée et signée par les deux capitaines et le marqueur ;
9. Tout arbitre peut arrêter une rencontre pour toute cause qui empêche son déroulement normal, comme, par exemple une présence non autorisée dans la zone libre, des défauts de matériel, une dégradation imprévisible de l'état du terrain le rendant impraticable ou dangereux, ...
- Lorsque, après une interruption, la rencontre est reprise sur le même terrain, moins d'une heure après, le score (sets et points) acquis au moment de l'interruption est maintenu et les deux équipes reprennent les positions qu'elles occupaient au moment de l'interruption du jeu.
 - Lorsque la rencontre est reprise sur un autre terrain, après une interruption de moins d'une heure, le score des sets joués reste acquis, mais les points du set interrompu sont annulés.
 - Lorsque l'interruption dure plus d'une heure, la rencontre est rejouée entièrement à une autre date.
10. Après toute rencontre, tout arbitre doit :
- vérifier que les deux capitaines et, éventuellement le 2^{ème} arbitre s'il y en a un, ont signé ;
 - le cas échéant, y noter les motifs de disqualification et ceux pour lesquels la rencontre aurait, soit débuté en retard, soit été remise ;
 - la signer ;
 - ne doit pas rester inutilement dans les installations sportives.
11. En cas d'absence du ou des arbitre(s) officiel(s), la procédure suivante doit être suivie :
- si 20 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre, l'(les) arbitre(s) officiellement désigné(s) est(sont) absent(s), les 2 équipes ne peuvent refuser de jouer et doivent veiller à son(leur) remplacement selon la procédure suivante :
 - si parmi des spectateurs se trouve un arbitre neutre, le club visité l'invite à diriger la rencontre ;
 - s'il y a plusieurs arbitres neutres, celui en possession du plus haut grade a la priorité pour diriger la rencontre ;
 - s'il y a plusieurs arbitres du même grade, le tirage au sort désigne celui qui dirige la rencontre ;
 - en cas d'absence d'un arbitre neutre, l'arbitre présent du plus haut rang dirige la rencontre ;
 - tout arbitre officiel présent doit présenter sa carte d'arbitre ;
 - en cas d'absence d'un arbitre reconnu, l'arbitrage doit être assuré, dans l'ordre, par :
 - un responsable du club visiteur ;
 - en cas de refus du club visiteur, un responsable de l'équipe visitée ;
 - les clubs acceptent d'office toutes les conséquences découlant de l'application de cet article ;
 - au plus tard 15 minutes avant le début de la rencontre, le 2^{ème} arbitre ou l'arbitre de remplacement doit procéder aux vérifications prévues ;
 - si à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le 1er arbitre est absent, le 2^{ème} arbitre éventuellement désigné doit débiter la rencontre.

- Tout arbitre remplaçant doit remettre la direction de la rencontre à l'arbitre officiel dès son arrivée sur le terrain.
 - Si le 2^{ème} set est commencé, l'arbitre remplaçant doit continuer à diriger la rencontre, l'arbitre officiel exerce alors les fonctions de 2^{ème} arbitre.
 - en ce qui concerne les indemnités d'arbitrage et/ou les frais de déplacements :
 - le principe est que l'indemnité soit réglée à son remplaçant ;
 - tout arbitre occasionnel dirigeant une rencontre principale a droit à l'indemnité prévue sans percevoir de frais de déplacement.
12. Pour autant que l'infraction soit constatée dans le courant d'un set, la participation au jeu d'une personne porteuse des documents requis et en tenue sportive réglementaire mais non renseignée sur la feuille de match, entraîne la perte des points marqués par l'équipe fautive durant la présence au jeu de l'intéressée. Cette faute n'entraîne aucune sanction si elle est constatée immédiatement après la fin du set ou à l'issue de la rencontre. Si elle est détectée lors de la vérification des feuilles de match, l'amende prévue est appliquée.
13. Tout arbitre qui a disqualifié un joueur ou qui a dirigé une rencontre au cours de laquelle, ou avant ou après laquelle, un incident important s'est produit, doit, sous peine des amendes et sanctions prévues, introduire au secrétariat de l'association, endéans les 8 jours ouvrables après la rencontre ou endéans les 2 jours ouvrables pour les quatre dernières journées de compétition, un rapport détaillé qui est soumis à la CFRc. Le secrétariat transmet un exemplaire par courrier électronique ou par courrier à la personne et au club visés, une copie au président de la CFRc, à la Cellule arbitrage et à la Cellule compétitions.

Article 460 : Forfaits

1. Le forfait pour une ou plusieurs rencontres prononcé contre une équipe entraîne pour cette dernière la perte de la (des) rencontre(s) concernée(s) par 0-3 (0/25, 0/25, 0/25) et l'attribution des points prévus pour un forfait.
2. Il existe différentes catégories de forfait :
 - 2.1. Forfait prévenu :
 - 2.1.1. il résulte de l'impossibilité pour une équipe, pour des raisons matérielles ou d'insuffisance de joueurs, de débiter une rencontre à l'endroit et à l'heure prévus ;
 - 2.1.2. dans ce cas, cette équipe doit prévenir le secrétariat de l'association, le club adverse et les responsables de la Cellule compétitions et de la Cellule arbitrage au moins 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la rencontre et payer les amendes prévues.
 - 2.2. Forfait non prévenu :
 - 2.2.1. il résulte de l'impossibilité pour une équipe, pour des raisons matérielles ou d'insuffisance de joueurs, de débiter une rencontre à l'endroit et à l'heure prévus.
 - 2.2.2. il est prononcé :
 - pour la rencontre des réserves, contre toute équipe qui compte moins de six joueurs et/ou ne dispose pas d'un terrain et du matériel sportif en règle, 30 minutes après l'heure prévue pour la rencontre ;
 - pour la rencontre principale, contre toute équipe qui compte moins de six joueurs et/ou ne dispose pas d'un terrain et du matériel sportif en règle à l'heure prévue pour la rencontre en tenant compte des éléments suivants :
 - Si la rencontre principale n'est pas précédée d'une rencontre de réserve, un délai de 15 minutes après l'heure officielle est accordé pour débiter la rencontre ;
 - Si la rencontre peut débiter dans ce délai, elle est jouée sous réserve, et le responsable de la Cellule compétitions tranche ;
 - Si la rencontre ne peut débiter dans ce délai, le forfait est appliqué à l'équipe fautive.
 - 2.2.3. Lorsqu'elle joue à domicile, une équipe déclarée forfait non prévenu pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer :
 - l'amende prévue ;
 - les indemnités prévues à l'équipe visiteuse ;
 Les(l) indemnité(s) d'arbitrage prévue(s) pour l') arbitre(s) présent(s) est (sont) payée(s) par l'association et imputée au club visiteur.
 - 2.2.4. Lorsqu'elle joue en déplacement, une équipe déclarée forfait non prévenu pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer :
 - l'amende prévue ;
 - les indemnités prévues à l'équipe visitée ;
 - les frais d'organisation de la rencontre de l'équipe visitée ;
 Les (l) indemnité(s) d'arbitrage prévue(s) pour l') arbitre(s) présent(s) est (sont) payée(s) par l'association et imputée au club visité.
 - 2.2.5. En cas de forfait pour les deux rencontres (principale et réserves), les amendes et frais sont cumulés.
 - 2.3. Forfait imposé :
 - 2.3.1. résulte :
 - de toute infraction aux règlements prévue pour être punie de forfait, hors celle punie par le forfait prévenu ou non prévenu ;
 - du refus, par une équipe, de jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier ;
 - du refus, par une équipe, de reprendre le jeu après une interruption de jeu ;
 - de la participation à une rencontre d'une équipe d'un affilié suspendu par une Commission judiciaire ;
 - 2.3.2. peut être prononcé par le CA ou une Commission judiciaire, contre une équipe ou un club qui a commis une infraction d'une gravité telle qu'elle entraîne automatiquement le forfait ;
 - 2.3.3. sauf dans le cas d'une décision prise ou découlant d'une Commission judiciaire, toute décision prise par le CA entraînant un forfait imposé doit :
 - être communiquée, par courrier électronique, par courrier ou par mail, au club dans les 10 jours ouvrables après la survenance des faits
 - être motivée et mentionner quel(s) article(s) réglementaire(s) le club a enfreint(s)
 - 2.3.4. n'entre pas en ligne de compte pour l'exclusion des compétitions, mais entraîne l'amende prévue
 - 2.4. Forfait général :
 - 2.4.1. il résulte de :
 - la décision d'un club étant dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pour une ou plusieurs de ses équipes ;
 - une infraction aux règlements prévue pour être punie de cette sanction ;
 - la décision prise par le CA ou une Commission judiciaire contre une ou plusieurs équipes d'un club avant ou en cours de saison sportive ;
 - 2.4.2. si le forfait général intervient avant la saison sportive, il :
 - s'applique à la saison entière ;
 - implique l'exclusion de la compétition pour la saison sportive et la relégation de l'équipe dans son entité ;
 - implique l'application des amendes prévues ;
 - implique que tout joueur de l'équipe est soumis à l'article 250§5 ;
 - 2.4.3. si le forfait général intervient pendant la saison sportive, il :
 - s'applique à la saison entière ;
 - entraîne l'annulation de tous les résultats acquis antérieurement, les classements étant revus en conséquence ;

- implique l'exclusion de la compétition pour la saison sportive et la relégation de l'équipe dans son entité ;
 - implique l'application des amendes prévues ;
 - implique que tout joueur de l'équipe est considéré comme n'ayant disputé aucune rencontre officielle et peut s'affilier au club de son choix, à condition d'envoyer une nouvelle demande d'affiliation à l'association dans les 15 jours ouvrables après la décision relative au forfait général ; si le joueur n'a pas envoyé une nouvelle demande d'affiliation à l'association dans le délai de 15 jours ouvrables, il continue à faire partie du club d'affiliation et peut évoluer à tout niveau inférieur, la liste de force de l'équipe ayant déclaré ou ayant été déclarée forfait général n'existant plus ;
- 2.4.4. un forfait général déclaré pour les :
- rencontres principales d'une équipe entraîne le forfait général pour les rencontres de réserves de cette équipe ;
 - rencontres de réserves d'une équipe entraîne le forfait général pour les rencontres principales de cette équipe.
- 2.4.5. toute équipe :
- qui déclare forfait pour les trois premiers matches du championnat est considérée comme ayant déclaré forfait général avant le début de la saison sportive ;
 - qui déclare ou qui est déclarée trois fois forfait prévenu et/ou non prévenu en cours de championnat (hors le cas prévu ci-dessus) est déclarée forfait général, exclue du championnat, sanctionnée de la dégradation dans son entité et l'amende prévue lui est appliquée.
- 2.4.6. tout club, régulièrement inscrit pour la compétition et décidant de se mettre en inactivité, est considéré comme ayant déclaré forfait général
- 2.4.7. lorsqu'un forfait général est prononcé contre une équipe par le CA, celle-ci doit en informer le club concerné dans les 3 jours ouvrables suivant l'attribution du 3^{ème} forfait.
3. Il existe des cas particuliers de forfait :
- 3.1. Forfait pour dégradation répétée de l'état du terrain : si une rencontre est arrêtée par un arbitre suite à une dégradation du terrain le rendant impraticable ou dangereux, l'équipe est punie du forfait imposé et de l'amende prévue, ou moins si cette dégradation s'est déjà produite au cours du même championnat et qu'elle résulte d'un manque de prévoyance ou d'une négligence.
- 3.2. Forfait pour abandon en cours de rencontre (comptabilisé comme un forfait non prévenu) : lorsqu'une équipe ne termine pas la rencontre en cours et quitte le terrain de manière délibérée, le forfait et l'amende prévue lui sont appliqués.
- 3.3. Dès qu'une équipe réserve comptabilise :
- 3.3.1. 3 forfaits prévus ou non prévus, l'équipe principale est sanctionnée des amendes prévues et d'un forfait imposé pour la rencontre principale relative au 3^{ème} forfait ;
- 3.3.2. 5 forfaits prévus ou non prévus, l'équipe principale est sanctionnée d'un forfait imposé supplémentaire ;
- 3.3.3. 7 forfaits prévus ou non prévus, l'équipe des réserves et l'équipe principale sont déclarées forfait général et les amendes prévues sont appliquées.
- 3.4. Toute équipe s'étant engagée par écrit à participer à une rencontre amicale ou à un tournoi et ne s'y présentant pas, est sanctionnée de l'amende prévue.
- 3.5. Tout club qui se juge désavantagé financièrement par un forfait prévenu ou par un forfait général peut réclamer le remboursement des dépenses engagées en en fournissant la preuve. Le CA statue sur le bien-fondé des sommes réclamées.

Article 465 : Changement d'une rencontre

1. Toute rencontre doit se jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier. Tout club qui :
- refuse de jouer au moment prévu est sanctionné du forfait et de l'amende prévue ;
 - modifie, sans l'accord de la Cellule compétitions, les lieu, jour et heure d'une rencontre prévue au calendrier, est sanctionné du forfait et de l'amende prévue ;
 - renonce, malgré un accord écrit, à participer à une rencontre amicale ou à un tournoi agréé par la Cellule compétitions est sanctionné de l'amende prévue.
2. Tout club peut solliciter le changement d'une rencontre :
- sans l'accord de l'adversaire :
 - lorsqu'un ou plusieurs joueurs de l'équipe sont convoqués dans une sélection officielle (VB ou FVWB ou provinciale) pour disputer une rencontre la veille au soir ou le jour de cette rencontre ;
 - lorsqu'une équipe du club dispute une rencontre de coupe d'Europe durant le week-end de cette rencontre ;
 - en cas de retransmission radiophonique ou télévisée de la rencontre ;
 - en cas de force majeure reconnu par le CA ;
 - à condition que le changement soit communiqué à la Cellule compétitions au moins deux semaines avant la rencontre, si celle-ci peut se dérouler le jour prévu au calendrier dans un délai maximum de 3h30 avant ou après l'heure prévue ;
 - avec l'accord de l'adversaire en respectant les modalités prévues sans devoir être justifiée.
3. La procédure de changement d'une rencontre avec l'accord du club adverse est la suivante :
- le club doit en faire la demande, signée par le secrétaire ou le président, au club adverse, par courrier électronique, sur formulaire officiel, avec copie à la Cellule compétitions, en mentionnant le motif invoqué avec les justificatifs, au moins 30 jours avant la date prévue pour la rencontre ;
 - le club adverse dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour accepter ou refuser la demande et communiquer sa décision au club demandeur et à la Cellule compétitions;
 - si aucune réponse n'est fournie par le club adverse, le changement est considéré comme :
 - accepté si le club demandeur est le club visité ;
 - refusé si le club demandeur est le club visiteur ;
 - le club demandeur doit :
 - payer les frais administratifs prévus ;
 - accepter que, tout abus d'utilisation du cas de force majeure lors d'une demande de changement, constaté par la Cellule compétitions est, moyennant l'aval du CA, soit sanctionné :
 - dans le cas où l'abus est constaté avant la date prévue au calendrier, par le refus du changement sollicité et l'amende prévue ;
 - dans le cas où l'abus est constaté à posteriori, par l'application du forfait et de l'amende prévue ;
 - en cas de changement général en cours de saison, le club demandeur doit adresser à la Cellule compétitions la demande au moins 15 jours avant la prochaine rencontre à domicile, sauf cas de force majeure reconnu par la Cellule compétitions.
 - si la demande est faite au club adverse en dehors du délai de 30 jours avant la date prévue pour la rencontre :
 - le club adverse appose sur le document, la suite réservée, signe et renvoie la demande dans les plus brefs délais à la Cellule compétitions ;
 - si la Cellule compétitions accepte la demande, elle le signale à la Cellule arbitrage et aux clubs concernés ;
 - la Cellule compétitions peut refuser la demande si elle ne respecte pas les modalités prévues ; dans ce cas, elle informe les clubs concernés en la motivant et la rencontre doit se jouer aux lieu, jour et heure fixés au calendrier sous peine de forfait et de l'amende prévue.

4. Si une rencontre est remise par l'arbitre, les clubs doivent, dans les 10 jours, se mettre d'accord sur une nouvelle date et la communiquer à la Cellule compétitions. Passé ce délai, la Cellule compétitions fixe la nouvelle date.
 5. Une remise est imposée lorsque la température dans la salle est inférieure à 10° Celsius.
 6. Si les circonstances le justifient, une remise générale peut être décrétée par la Cellule compétitions après concertation avec le président et secrétaire général, et appliquée par toutes les Cellules. Dans ce cas :
 - les clubs sont avertis par un communiqué publié sur le site et par courrier électronique ;
 - les instructions pour jouer les rencontres remises sont publiées dans les 15 jours qui suivent le week-end concerné par la remise générale.
 7. Toute rencontre remise suite à une décision de la CFRc et/ou de la CFAp doit avoir lieu dans un délai de 15 jours à partir du lendemain de la date limite pour l'introduction de l'appel et/ou du recours :
 - les équipes disposent d'un délai de 7 jours pour fixer, de commun accord, la nouvelle date de la rencontre ;
 - si aucun accord n'est conclu, la Cellule compétitions fixe la nouvelle date.
 3. A l'expiration de l'antépénultième week-end de la fin du championnat fixé, par division, lors de l'élaboration du calendrier, toutes les équipes d'une même division ou d'une même série ne peuvent plus avoir à disputer au maximum que deux rencontres sauf si le retard est le fait :
 - d'une décision d'une Commission judiciaire ;
 - d'une instruction en cours d'une Commission judiciaire ;
 - d'un recours contre une décision d'une Commission judiciaire ;
 - d'une rencontre avancée.
- Toute équipe responsable d'un retard de rencontres disputées est sanctionnée du forfait pour les rencontres en question et de l'amende prévue.

Article 468 : Encodage sur le portail

Tout responsable de club doit encoder sur le portail de l'association, 5 jours avant le début des compétitions, sous peine de l'amende prévue :

- la composition de toutes ses équipes et les numéros de maillots ;
- la liste des encadrants (coach, coach-adjoint, médecin, soigneur) ;
- les officiels (marqueur et délégué).

Article 470 : Qualification des joueurs

1. Avant le début du championnat, sous peine de forfait et de l'application de l'amende prévue, tout club ayant une ou plusieurs équipes dans le championnat VB et/ou de l'association doit envoyer, au secrétariat de l'association, par courrier électronique ou par courrier, une liste de force reprenant 7 joueurs par équipe. Ces joueurs doivent être affiliés à l'association (affiliation de type A). Le document à remplir se trouve sur le site officiel.
2. Si un joueur repris sur la liste de force n'a pas participé à au moins un échange de jeu dans trois rencontres principales au plus tard avant le 31 décembre, son club est pénalisé de l'amende prévue par rencontre manquante, sauf en cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Cellule compétitions. La liste de force sera alors complétée en y inscrivant un autre joueur qui a satisfait à ces mêmes conditions :
 - à la demande de la Cellule compétitions, le club dispose de 5 jours ouvrables pour communiquer le nom du (des) joueur(s) manquant(s) ;
 - si le club ne répond pas dans le délai prévu, la Cellule compétitions complète la liste en prenant :
 - le(s) joueur(s) ayant participé à une rencontre de l'équipe en n'étant pas repris sur la liste de force, dans l'ordre chronologique de sa (leur) participation aux rencontres ;
 - à défaut, par ordre alphabétique, le(s) premier(s) nom(s) sur la liste de l'équipe inférieure, et ainsi de suite si nécessaire ;
 - si un joueur n'a pu remplir ses obligations de participation pour cause de blessure, maladie ou autre raison, le club doit en avertir la Cellule compétitions afin de modifier la liste de force ;
 - tout cas non prévu est tranché, en dernier ressort, par le CA.
3. Tout joueur repris sur une liste de force d'une équipe donnée ne peut pas être aligné en compétition dans une division inférieure, sous peine de forfait et de l'application de l'amende prévue. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle ce joueur a été illégalement aligné.
4. Si un club possède deux équipes évoluant dans la même série, tout joueur ne peut en aucun cas passer d'une équipe à l'autre. Il est automatiquement considéré comme faisant partie de l'équipe dans laquelle il a été aligné pour la première fois. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle il a été illégalement aligné.
5. Tout club alignant deux équipes dans une même division mais dans deux séries différentes doit désigner, au plus tard pour le 15 juillet de chaque saison sportive, une équipe comme étant supérieure (A ou B ou C ou D) et l'autre comme étant inférieure (B ou C ou D ou E),
 - La classification des équipes en équipes A (ou B ou C ou D) et B (ou C ou D ou E) implique qu'un joueur repris sur la liste de force d'une équipe ne peut pas participer aux rencontres principales d'une équipe de niveau inférieur ;
 - L'équipe A (ou B ou C ou D) est considérée comme une équipe supérieure pour tout joueur de l'équipe B (ou C ou D ou E) ;
 - Le fait pour un joueur de l'équipe B (ou C ou D ou E) de participer à la rotation de l'équipe A (ou B ou C ou D) est comptabilisé comme une participation à la rotation d'une équipe de division supérieure ;
 - Aucun joueur de la liste de force de l'équipe A (B ou C ou D) ne peut participer aux rencontres de l'équipe B (ou C ou D ou E).
6. Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale d'un niveau supérieur, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau et est dès lors ajouté à la liste de force de celui-ci. Tant que ce nombre n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de début de championnat.
7. Tout joueur inscrit sur une feuille de match comme 1^{er} ou 2^{ème} libéro est considéré comme ayant participé à la rencontre. Il en va de même en cas de re-désignation du libéro.
8. Tout jeune de moins de 18 ans :
 - est autorisé à jouer à tout niveau sauf s'il est repris sur une liste de force en début de championnat, auquel cas il ne peut jouer en dessous de ce niveau ;
 - ne peut jouer après le 31 décembre à un niveau inférieur au niveau le plus bas auquel il a participé avant cette date ;
 - ne peut participer qu'à maximum 2 rencontres officielles différentes des compétitions seniors (championnat et coupe aux niveaux VB, FVWB et provincial) par week-end :
 - la participation à une rencontre des sélections de l'association ou provinciales n'est pas comptée comme une participation à condition que le joueur soit repris sur une liste de sélectionnés publiée avant le week-end de championnat ;
 - si un joueur de moins de 18 ans participe à plus de 2 rencontres (sans compter une éventuelle participation à une rencontre des sélections) lors d'un week-end, toutes les rencontres auxquelles il participe au-delà des 2 participations permises sont sanctionnées du forfait imposé pour l'équipe ayant aligné le joueur ;
 - l'ordre chronologique des rencontres est seul pris en compte pour l'attribution des forfaits avec la restriction que les rencontres des sélections de l'association et provinciales sont prioritaires et ne peuvent pas être sanctionnées d'un forfait dans le cadre de ce paragraphe ;
 - ce paragraphe n'est pas d'application pour les championnats des jeunes.

Cette réglementation s'applique à tous les niveaux de compétition de toutes les entités.

9. Pour tout jeune des centres de formation et des sélections francophones, le DT fixe, en concertation avec le club d'affiliation, le niveau de référence en tenant compte de la situation du club d'affiliation.
10. La Cellule compétitions met à jour, hebdomadairement, la composition des listes de force sur le portail de l'association.
11. Sauf en ce qui concerne le point 6 ci-dessus, les ROI des entités relatifs à la participation de joueurs de la compétition provinciale à la compétition nationale VB et/ou FVWB doivent être respectés.
12. Le présent règlement n'est pas d'application pour :
 - toute rencontre des réserves où tout club peut aligner tout joueur affilié ;
 - toute rencontre de coupe ;
13. Toute infraction aux dispositions des articles relatifs à la qualification d'un joueur entraîne le forfait imposé pour la rencontre pour laquelle l'infraction a été constatée et l'application de l'amende prévue. Si, à l'occasion d'une rencontre, les deux clubs sont en défaut, ils sont déclarés forfait imposé tous les deux et les amendes prévues leur sont appliquées.

Article 475 : Joueur jouant pour un autre club

1. A l'exclusion des rencontres officielles et sous peine de l'application de l'amende prévue, un club ne peut aligner un joueur affilié à un autre club que moyennant autorisation préalable écrite de celui-ci.
2. Cette autorisation est sans valeur pour une rencontre d'une compétition officielle. En cas d'infraction, le forfait est appliqué et des sanctions disciplinaires sont prises à l'égard des contrevenants.

Article 480 : Sélections de l'association et des entités

1. Les sélections de l'association sont formées par le DT. L'âge maximum des joueurs est fixé et ratifié, pour chaque saison sportive, par le CA avant publication.
2. Les catégories d'âges des diverses sélections peuvent être différentes de celles définies par la FIVB et reprises dans ce ROI.
3. Toute rencontre disputée par les sélections de l'association est considérée comme officielle, soit :
 - toute rencontre de championnat disputée par la sélection ;
 - tout tournoi international en Belgique et à l'étranger ;
 - toute rencontre bilatérale en Belgique et à l'étranger.
4. Toute rencontre officielle ou tournoi des sélections de l'association est prioritaire sur toute rencontre du club du joueur sélectionné.
5. La participation des sélections aux championnats est définie, avant le 15 mai de chaque saison sportive, par le CA, sur avis du DT.
6. Les sélections disputent leurs rencontres à domicile le dimanche matin.
7. Les résultats des sélections entrent en ligne de compte dans les classements, mais les sélections ne sont pas soumises au processus de montées et de descentes. A la fin du championnat, elles sont retirées du classement.
8. Un club ne peut empêcher un joueur sélectionné de participer à une rencontre des sélections. Il peut demander le changement de la rencontre le concernant.
9. Tout sélectionné :
 - participe aux activités de l'association dans le cadre du programme établi par le DT, communiqué aux clubs concernés et publié sur le site officiel trois semaines avant les activités ;
 - ne peut être aligné contre son club que s'il n'est pas régulièrement aligné dans l'équipe du même niveau de son club ;
 - qui renonce à participer à une rencontre avec les sélections ne peut participer à aucune autre rencontre se déroulant le même week-end ; si l'intéressé participe à une ou plusieurs rencontres avec son club, celles-ci sont sanctionnées d'un forfait imposé.
10. Tout joueur actif dans les sélections de l'association ne peut être affilié (y compris après demande de transfert) à un club non affilié à l'association qu'après le paiement d'une indemnité de 500 € à l'association. Tant que ce paiement n'est pas effectif, le secrétariat de l'association ne peut donner son accord pour l'affiliation ou le transfert.
11. Le DT et/ou le CA veille(nt) aux bonnes relations entre l'association, les clubs et les parents et tranche(nt) tout problème.
12. Tout cas non prévu est tranché, en dernier ressort et de manière motivée, par le CA.
13. Toute entité peut constituer des sélections de jeunes. Si une entité n'a pas assez de joueurs pour en constituer une, ses éléments peuvent être repris dans une sélection voisine après accord du DT.

Article 485 : Montant des amendes

1. En matière de rencontres :

• R1 : Non-respect des dispositions en matière de carte de coach (toutes les divisions ; par rencontre)	20U
• R2 : Non-respect des dispositions en matière de carte de soigneur ou de médecin	5U
• R3 : Non renvoi dans les délais prescrits du formulaire d'homologation	5U
• R4 : Procédure d'homologation non entamée avant une rencontre disputée sur un terrain non homologué	20U
• R5 : Demande de changement au calendrier portant sur une rencontre (introduite plus d'un mois avant la date)	3U
• R6 : Demande de changement au calendrier portant sur une rencontre (introduite moins d'un mois avant la date)	6U
• R7 : Demande de changement au calendrier portant sur plusieurs rencontres (pour la 1 ^{ère})	6U
• R8 : Demande de changement au calendrier portant sur plusieurs rencontres (pour chacune des suivantes)	1U
• R9 : Organisation d'un tournoi sans autorisation	8U
• R10 : Organisation d'une rencontre ou d'un tournoi international sans autorisation	18U
• R11 : Participation sans autorisation à un tournoi/une rencontre amicale organisé par un club non affilié à VB ou à l'étranger	18U
• R12 : Club alignant un joueur d'un autre club sans avoir reçu l'accord écrit de l'autre club	5U
• R13 : Club qualifié qui ne participe pas au tour final réservé aux 2 ^{èmes} de Provinciale 1 et qui, pendant le week-end, participe à une rencontre amicale ou à un tournoi	70U
• R14 : Club inscrit au tour final des 2 ^{èmes} de Provinciale 1 qui déclare forfait (répartis : 15U pour l'association et 20U pour l'organisateur)	35U
• R15 : Infraction à l'article 450§13	600U
• R16 : Absence à la réunion pré calendrier	10U
• R17 : Arrivée tardive selon l'article 450§4	5U
• R18 : Infraction aux dispositions de l'article 430§11 en nationales VB	100U
• R19 : Infraction aux dispositions de l'article 430§11 en nationales FVWB	60U
• R20 : Joueur non actif au 31 décembre : par rencontre manquante	2U
2. En matière d'organisation matérielle :

• M1 : Absence du listing d'affiliation	0,5U
• M2 : Lignes du terrain non conformes	5U

• M3 : Marquoir	5U
• M4 : Bandes latérales du filet, antennes	5U
• M5 : Feuille de match (retard dans la rédaction)	3U
• M6 : Feuilles de rotation, feuille de match	2U
• M7 : Podium d'arbitre	5U
• M8 : Ballon de match : par ballon manquant	2U
• M9 : Terrain ou matériel non en ordre ou tardivement en ordre	6U
• M10 : Equipement joueur non confirme (par joueur), n° maillot non contrastant ou non réglementaire, capitaine sans ligne distinctif	0,5U
• M11 : Absence de délégué au terrain	3U
• M13 : Absence de marqueur	6U
• M14 : Absence de boîte de secours	3U
• M15 : Boîte de secours incomplète	3U
• M16 : Absence de vestiaire pour l'arbitre ou vestiaire sans clé	6U
• M17 : Feuille de match postée tardivement ou envoyée tardivement de manière électronique (24h après la rencontre)	5U
• M18 : Absence de carte de coach, de soigneur ou de médecin	2U
• M19 : Non encodage ou encodage incorrect ou incomplet sur le portail	20U
3. En matière de communication des résultats :	
• Rés1 : Non communication, communication incomplète, tardive ou incorrecte des résultats : 1 ^{ère} infraction (par équipe)	2U
• Rés2 : idem : 2 ^{ème} infraction (par équipe)	3U
• Rés3 : Idem : 3 ^{ème} infraction et suivantes (par équipe)	4U
4. En matière de forfait :	
• F1 : Forfait général : rencontre principale aboutissant à un championnat incomplet	170U
• F1bis : Forfait général : rencontre principale permettant un remplacement	40U
• F2 : Forfait général : rencontre réserve aboutissant à un championnat incomplet	40U
• F2bis : Forfait général : rencontre réserve permettant un remplacement	10U
• F3 : Forfait prévenu : rencontre principale	6U
• F4 : Forfait prévenu : rencontre réserves	2U
• F5 : Forfait non prévenu : rencontre principale	11U
• F6 : Forfait non prévenu : rencontre réserves	5U
• F7 : Forfait pour une rencontre amicale ou tournoi malgré un accord écrit	11U
• F8 : Forfait imposé	5U
• F9 : Dédommagement suite à un forfait non prévenu d'une équipe visitée	15U
• F10 : Dédommagement suite à un forfait non prévenu d'une équipe visiteuse	40U
• F11 : Finales des jeunes FVWB et VB : forfait prévenu	26U
• F12 : Finales des jeunes FVWB et VB : forfait non prévenu	40U